LES JÉSUITES

EN PRÉSENCE

DES DEUX CHAMBRES.

Montlosier p. 29

On trouve chez le même libraire :

Les Trois procès dans un, où la Religion et la Royauté poursuivies dans les Jésuites. Par M. Bellemare. 3e édition. Un vol. in-18, 1 fr. 50 c.

Le Conseiller des Jésuites. Par *le même*. 2e édition. Un vol. in-18, 1 fr. 50 c.

Le Collége de mon Fils. Par *le même*. In-8°, 1 fr. 25 c.

La Fin des Jésuites et de bien d'autres. Par *le même*. In-8°, 1 fr. 50 c.

LES JÉSUITES EN PRÉSENCE DES DEUX CHAMBRES.

PARIS,
IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE J. G. DENTU,
RUE DU COLOMBIER, N° 21;
ET PALAIS-ROYAL, GALERIES DE BOIS, Nos 265 ET 266.
1828.

LES JESUITES

EN PRÉSENCE

DES DEUX CHAMBRES.

La destinée des jésuites offre aux regards de l'observateur une singularité frappante. Ils ne sont que cent cinquante environ sur un sol habité par trente millions d'hommes. On ne les voit ni dans nos académies, ni dans les palais de nos rois, ni sur aucun de ces grands théâtres où cherchent à se montrer avec éclat les ambitieux avides d'honneurs et de célébrité. Employés par les évêques dans des petits séminaires, ils y mènent, au milieu d'une jeunesse docile, innocente et studieuse, une vie très-utile, mais obscure. On ne peut, certes, leur adresser le reproche de faire du bruit, pour attirer sur eux les regards du monde; personne ne

vit plus tranquillement dans ses foyers. Et cependant la France entière est occupée des jésuites; leur nom se trouve dans toutes les bouches; on ne parle que de leurs doctrines, de leur influence, de leur politique, des faits de leur histoire consignés dans les annales de l'Europe. Tous les jours ils essuient un torrent d'injures dont la source semble ne devoir pas tarir, et ils se taisent. Si l'on en croit les organes du parti libéral, ces hommes si paisibles, alors même qu'on les outrage, sont pour l'Etat le plus terrible de tous les fléaux; il faut s'en défaire à tout prix, et sans retard; d'ailleurs, leur existence au milieu de nous est une scandaleuse violation des lois du royaume; et si l'on ne se hâte de les expulser du sol de la patrie, la Charte, ainsi que nos libertés publiques, se trouvent menacées d'un péril imminent. A juger de leur caractère, de leurs forces, de leurs projets, par les continuelles et bruyantes clameurs des libéraux, on dirait que ces cent cinquante jésuites dispersés sur divers points

de la France, doivent lui inspirer plus de frayeurs et d'alarmes que ne le ferait une armée de cent mille étrangers s'avançant rapidement vers la capitale du royaume, après avoir envahi nos frontières et dispersé nos phalanges.

Mon dessein n'est pas de discuter toutes les accusations vieilles ou nouvelles dirigées contre ces disciples de saint Ignace : cette tâche est honorablement remplie par plusieurs écrivains. Parmi eux se signale un homme d'un talent très-remarquable. M. Bellemare défend les jésuites avec un courage qui annonce le plus beau caractère; et le succès prodigieux qu'obtiennent auprès du public les plaidoyers sortis de sa plume tour à tour judicieuse et plaisante, spirituelle et éloquente, prouve assez que la vérité commence à faire taire la passion (1). On ouvre enfin les yeux sur

---

(1) Puisque l'auteur de cet écrit en fait la remarque, voici ce qui parle en faveur de la cause

les motifs de la haine dont ses cliens sont l'objet; et s'ils ont des ennemis acharnés à leur perte, ils comptent aussi dans les rangs de la société des amis sincères et dévoués.

Si l'on me demande quel est donc le but de mon travail et pourquoi j'intitule cet écrit *les Jésuites en présence des deux Chambres*, il me sera facile de satisfaire

---

des jésuites encore plus qu'en faveur de M. Bellemare. *Les Trois procès dans un* (1) sont à leur 3e édition (neuf mille exemplaires); *le Conseiller des Jésuites* (2), 2e édition (six mille); *le Collége de mon fils* (3) (dix mille exemplaires en quatre mois); *la Fin des Jésuites* (4) (cinq mille exemplaires en dix jours), et la 2e édition cinq mille. Le mérite des ouvrages peut y faire quelque chose; mais le mérite de la cause y entre aussi pour beaucoup.

(*Note de l'éditeur.*)

(1) In-18, 1 fr. 50 c.
(2) In-18, 1 fr. 50 c.
(3) In-8o, 1 fr. 25 c.
(4) In-8o, 1 fr. 50 c.

Ces quatre onvrages se trouvent chez G. Dentu, rue du Colombier, no 21.

en peu de mots la curiosité de mes lecteurs. Me proposant d'examiner la question légale de l'existence des jésuites, il m'a paru que je devais surtout appeler l'attention de ces deux corps de l'État. Où pourrais-je trouver tout à la fois et plus de lumières réunies et plus d'esprits capables de juger avec impartialité de la justesse de mes observations sur un objet de cette importance! Cette question, déjà discutée l'année dernière dans la Chambre haute, sera sans doute reproduite aux deux tribunes des pairs et des députés. Une commission a été nommée pour constater les faits qui s'y rattachent, et les comparer avec les lois; et dans le discours de la couronne, prononcé récemment devant l'élite de la nation, le Roi a hautement déclaré, avec cette loyauté pure, avec cette noble franchise admirées de tous les Français, qu'il désirait de faire briller par la discussion la vérité, premier besoin des princes et des peuples. J'ose répondre à cet auguste appel du monarque, et je viens offrir à ceux

qui partagent sa puissance et sa sollicitude, le tribut de mes lumières.

Dans cet écrit, la question des petits séminaires est traitée avec celle des jésuites. Les évêques, ainsi que les jésuites, y trouveront la défense de leurs droits; et peut-être l'Université elle-même saura-t-elle quelque gré à l'auteur d'avoir signalé les inconvéniens de certaines mesures qu'on parle d'adopter dans son intérêt, et qui, loin de la servir utilement, la compromettraient de la manière la plus grave. Il ne s'agit pas pour elle d'avoir un peu plus d'argent, mais plus de considération; et si, en cherchant à augmenter ses capitaux par des mesures vexatoires, on venait à la décréditer dans l'opinion du clergé et des pères de famille religieux, je la plaindrais sincèrement de sa nouvelle fortune. Que serait-elle aux yeux de ces deux classes d'hommes respectables, sinon une statue d'or et d'argent, mais aux pieds d'argile, menacée de tomber sous peu dans la poussière qu'on foule aux pieds? Je lui sou-

haite un sort bien différent. Mais il ne faut pas qu'on l'avilisse en voulant la rendre plus forte et plus riche aux dépens de la religion, des mœurs et de la monarchie. Qu'on prenne garde surtout de lui donner les formes et l'aspect d'un tyran qui opprime pour envahir : ce serait la marquer d'un fer chaud devant toute la France.

CHAPITRE PREMIER.

L'existence des jésuites en France est-elle contraire aux lois du royaume ?

Il existe des jésuites en France ; ils sont employés par plusieurs évêques comme supérieurs, comme professeurs dans leurs petits séminaires : c'est un fait avoué par un ministre du Roi, en présence des deux Chambres. Cependant les jésuites ont été proscrits, exilés même du royaume, par arrêts des parlemens ; et l'édit de Louis XV, de novembre 1764, confirmé par un édit de Louis XVI du mois de mai 1777, supprima leur société. Ainsi, confier à des jésuites la direction des petits séminaires, c'est mépriser les arrêts des Cours souveraines, c'est se constituer en état de révolte contre l'autorité royale, par une publique

et scandaleuse violation des édits de nos rois.

On cite encore, sur le même sujet, un décret de l'assemblée nationale, revêtu de lettres-patentes du roi, du 19 février 1790, déclarant que les lois françaises ne reconnaissent plus de vœux monastiques solennels, et que les ordres religieux et les congrégations dans lesquels on faisait de pareils vœux, *étaient et demeuraient supprimés en France, sans qu'il pût en être établi de semblables à l'avenir;* 2° un autre décret du 18 août 1792, déclarant pareillement éteintes et supprimées toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques; 3° l'art. 11 de la loi du 8 avril 1802, d'après lequel *tous les établissemens ecclésiastiques sont supprimés,* à l'exception des chapitres cathédraux et des séminaires que les archevêques et évêques étaient autorisés à établir; 4° un décret du 22 juin 1804, ordonnant que les lois qui s'opposent à l'admission de

tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continuassent d'être exécutées selon leur forme et teneur. Le même décret disposa, en outre, qu'aucune aggrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourrait se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'eût été formellement autorisée, sur le vu de ses statuts et règlemens. Enfin il prescrivit aux procureurs-généraux et aux procureurs près les tribunaux de première instance, de poursuivre ou faire poursuivre, *même par la voie extraordinaire*, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement aux dispositions de ce décret.

Enfin, ajoute-t-on, aux termes des lois de sûreté, plus de vingt personnes ne peuvent se rassembler dans une maison privée, à des jours et à des heures fixes, pour s'occuper d'arts, de sciences ou même de religion, sans l'agrément du gouvernement.

Tel était l'état de notre législation, avant la publication de la Charte, laquelle déclare, art. 68 : « Que le Code civil, et « les lois actuellement existantes qui ne « sont pas contraires à la présente Charte, « restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit « légalement dérogé. » Or, il n'a point été dérogé, dit-on, ni aux édits de Louis XV et de Louis XVI concernant les jésuites, ni aux diverses lois de 1790, 1792 et 1802, par lesquelles sont éteintes et supprimées toutes les associations religieuses d'hommes. Au contraire, deux lois de 1817 et de 1825 établissent en principe que de semblables établissemens ne peuvent se former de nouveau dans le royaume, qu'avec une autorisation de la puissance publique; et aux termes de la loi de 1825, cette autorisation doit être donnée par une loi.

De ces citations diverses il résulte que l'existence de l'association religieuse des jésuites en France, est en opposition manifeste avec les lois du royaume; et qu'elle ne peut être tolérée par les ministres du

Roi, à qui est imposé le devoir de faire respecter et exécuter les lois.

Reprenons ces citations en détail, et voyons si la conséquence qu'on en tire est légitime.

D'abord, il est bien surprenant que l'on ose encore alléguer, contre les jésuites, les trop fameux arrêts des parlemens. D'où vient donc le beau zèle qui a saisi tout à coup les ennemis de ces religieux pour l'exécution pleine et entière des décisions des anciennes Cours souveraines? Ils n'ignorent pas qu'aujourd'hui on réimprime librement et impunément une foule de livres impies condamnés, par arrêts du parlement de Paris, à être brûlés au pied du grand escalier, de la main du bourreau. Eh bien, quand ces derniers arrêts seront remis en vigueur, comme subsistant dans toute leur force, et selon leur forme et teneur, ils pourront alors réclamer, avec quelque apparence de raison, l'exécution de ceux relatifs aux jésuites. Je dis avec quelque apparence de raison; car

en réalité ces arrêts de proscription doivent en toute hypothèse être considérés comme d'énormes abus de pouvoir, comme des attentats manifestes à l'autorité royale, et par conséquent comme des actes illégaux et radicalement nuls. En effet, la société des jésuites avait été autorisée par édits enregistrés aux parlemens. Ainsi, elle existait sous la protection des lois, sous l'égide de l'autorité royale. Elle ne pouvait donc être supprimée par les parlemens : car ces Cours souveraines étaient chargées d'appliquer les lois, et non d'abolir ce que les lois approuvaient et autorisaient. Et cependant, entrainées par un esprit de vertige, la plupart détruisirent, de leur propre autorité, la société des jésuites, autorisée par les édits de nos rois. De pareils actes sont marqués d'un sceau de réprobation : ils sont frappés d'un vice radical qui leur ôte toute force, toute autorité.

Quant aux arrêts de bannissement portés par ces mêmes Cours souveraines contre tous les membres de la société des jésuites,

sans qu'ils eussent été cités, accusés, entendus, sans qu'il y eût un seul délit constaté juridiquement contre eux, c'est le comble de l'injustice, je dirais presque de la barbarie. Et c'est bien aujourd'hui que nos mœurs, comme nos institutions, repoussent tout ce qui sent l'arbitraire et le despotisme; c'est bien aujourd'hui qu'il convient de réveiller le souvenir de pareils arrêts plus flétrissans pour les juges que pour les victimes! Louis XV en sentit toute l'injustice : car dans l'édit même de suppression de la société, en date du mois de novembre 1764, ce prince réforma les arrêts en ce qui concernait le bannissement. « Permettant, néanmoins, y est-il « dit, à ceux qui étaient dans ladite so- « ciété, de vivre en particuliers dans nos « États, sous l'autorité spirituelle des or- « dinaires des lieux, en se conformant « aux lois de notre royaume, et se com- « portant en toutes choses comme nos bons « et fidèles sujets. » Il fit plus encore : par le même édit, toutes les procédures crimi-

nelles qui pouvaient être commencées *à l'occasion de l'institut et société des jésuites, étaient et demeuraient éteintes et assoupies, imposant silence à cet effet à notre procureur-général.* Soit dit en passant, cette dernière disposition fait voir assez clairement que si, par des motifs politiques, ou plutôt pour suivre l'avis de son conseil (1), Louis XV crut devoir supprimer dans son royaume l'institut de saint Ignace, il ne regarda cependant pas les jésuites comme coupables. En effet, s'ils eussent été à ses yeux tels que les dépeignait le parlement, ce prince n'eût point anéanti les procédures intentées contre eux. C'est ainsi que la vérité perce et se produit au dehors, dans les actes mêmes de rigueur dont ces religieux furent les victimes.

Quoi qu'il en soit, dira-t-on, c'est un fait que cette société, qui cherche à renaître en

---

(1) On sait que Louis XV s'était fait une règle de renoncer à ses propres lumières, pour suivre l'avis de la majorité des membres de son conseil.

France, a été supprimée par un édit du mois de novembre 1764, confirmé par un édit de Louis XVI, du mois de mai 1777. Ainsi leur existence est réprouvée par les anciennes lois du royaume, lesquelles, loin d'avoir été révoquées, sont au contraire maintenues par notre législation moderne. Telle est l'objection : voici la réponse.

L'édit de Louis XV a supprimé la société des jésuites, mais telle qu'elle existait alors; c'est-à-dire une société qui possédait des propriétés, qui dirigeait des colléges à elle appartenant, qui était habile à accepter des legs et des donations entre vifs, qui formait un ordre religieux reconnu par l'Etat; en un mot, qui jouissait d'une existence légale. Mais loin de bannir de ses États les membres de cette illustre société, il annula les arrêts qui les avaient condamnés à l'exil; et loin de les déclarer incapables d'exercer les fonctions ecclésiastiques et d'occuper des emplois relatifs à l'instruction publique, il leur permit *de vivre en particuliers dans ses États, sous l'autorité spi-*

rituelle des ordinaires des lieux. Ainsi, les évêques pouvaient disposer d'eux à leur gré dans toute l'étendue de leurs diocèses : car ils étaient placés *sous leur autorité spirituelle.* Ils pouvaient donc les appeler à tous les emplois qui relevaient de leur juridiction, et par conséquent les nommer à des cures, à des canonicats, à des chaires de professeurs dans leurs séminaires. Aucune limitation n'était mise par l'édit à l'exercice de ce droit des évêques; aucune défense n'était faite aux membres de la société de correspondre avec leurs anciens supérieurs pour des affaires concernant leurs vœux et leur conscience. Il ne leur était même pas défendu de se retirer dans une maison pour y vivre en commun sous l'autorité de l'évêque diocésain; car on peut bien vivre en particuliers sous un même toit, et prier ensemble, vaquer aux actes d'une vie pieuse, mais privée, alors même que le régime extérieur et légal de la société dont on faisait partie, a été aboli.

Or, les jésuites d'aujourd'hui se trouvent

précisément dans cette même position. Leur association ne possède en propre ni biens, ni colléges, ni séminaires. Comme les curés, comme les vicaires des paroisses, ils vivent sous l'autorité spirituelle des évêques. C'est d'eux qu'ils reçoivent le pouvoir de prêcher, d'entendre les confessions des fidèles, d'exercer les autres fonctions ecclésiastiques, d'enseigner dans les petits séminaires. Ainsi leur vie publique est celle des autres membres du clergé. Il est vrai qu'ils font des vœux, mais sans pompe, sans solennité extérieure, seulement dans le for de la conscience, entre Dieu qui voit le fond des cœurs et celui qui les prononce, pour se dévouer plus spécialement à son culte. Mais qui doutera raisonnablement qu'après l'édit de suppression de leur société, les anciens jésuites n'aient pu faire des vœux de cette nature? Ne sont-ce pas des actes de la vie privée, dont la loi ne connaît pas, et qu'il lui est impossible d'interdire, à moins de pousser la sévérité jusqu'à la tyrannie? Il

est vrai encore que dans leurs chambres, dans leur intérieur, les jésuites observent les statuts et les constitutions de saint Ignace. Mais on ne lit dans l'édit de Louis XV, aucune disposition par laquelle il ait été défendu aux anciens jésuites de faire dans leurs cellules ce qu'ils jugeraient convenable pour satisfaire leur dévotion. Enfin il est encore vrai que les jésuites ont des supérieurs particuliers à qui ils sont tenus en conscience d'obéir, mais toujours et seulement pour ces actes de la vie privée dont la loi ne connaît point et ne peut connaître. Or, l'édit de Louis XV ne statua rien sur cet objet; et quant aux actes de leur vie extérieure et publique, tels que la prédication, l'enseignement et autres de ce genre, s'ils reçoivent de leurs supérieurs particuliers des ordres qui s'y rapportent, leur exécution dépend uniquement de la volonté des évêques, à la juridiction desquels ils restent soumis, comme tout autre membre du clergé. Nouveau trait de ressemblance avec les jésuites,

tels qu'ils existaient en France après l'édit de suppression; car ils se mirent entièrement à la disposition des évêques, pour tout ce qui concernait leur vie extérieure et publique, comme y sont encore les jésuites d'aujourd'hui.

Ainsi, ces religieux employés par les évêques dans leurs petits séminaires, sont dans la même position où se trouvaient leurs prédécesseurs, sous le règne de Louis XV, après l'édit de suppression de leur société. Leur existence en France n'est donc pas, comme on le prétend, une scandaleuse violation de cette ancienne loi du royaume.

Mais il existe un édit de Louis XVI, du mois de mai 1777, dont les articles 2 et 3 portent expressément que les jésuites, dont la société avait été supprimée, *ne pourront se réunir, pour vivre plusieurs ensemble en société, sous quelque prétexte que ce puisse être*, et qu'il leur est fait *expresses inhibitions et défenses d'avoir ni entretenir aucun commerce ni*

aucune correspondance avec les étrangers qui auraient été de ladite société et compagnie, surtout avec ceux qui auraient eu ci-devant quelque autorité dans ladite société. Il y a plus encore : l'article 6 leur interdit toutes fonctions relatives à l'instruction publique. Comment donc concilier de telles dispositions avec l'état actuel des jésuites? N'est-il pas notoire qu'ils vivent plusieurs ensemble en société? ne peut-on pas conjecturer qu'ils correspondent avec leur général, qui demeure à Rome? et ne remplissent-ils pas, dans les petits séminaires, des fonctions relatives à l'instruction publique?

Je pourrais faire observer que, d'après l'état actuel de notre législation, les dispositions de cet édit ne seraient plus en vigueur, alors même qu'elles auraient été prises pour un temps illimité.

Mais il n'est nullement nécessaire d'entamer une discussion à ce sujet, pour répondre à l'objection puisée dans l'édit de 1777; il suffit de lire cet édit, pour être

pleinement convaincu que ses dispositions concernaient uniquement les jésuites alors existans, et non ceux qui, dans les siècles suivans, et par un concours de circonstances impossibles à prévoir, pourraient se trouver en France. Et en effet, l'article 1er porte : « *Ceux de nos sujets qui étaient « engagés dans ladite société et compa« gnie des jésuites*, et qui avaient été « promus aux saints ordres, continueront « de vivre dans nos Etats comme particu« liers, etc. » Il s'agit là, bien certainement, non des jésuites qui pourront exister dans les siècles à venir, mais des anciens membres de la société qui avait été dissoute et éteinte dans le royaume. Et c'est après les avoir ainsi désignés, que l'édit ajoute, article 2 : « Ils ne pourront se réu« nir pour vivre plusieurs ensemble en so« ciété, etc. ; » et article 3 : « Nous leur « faisons expresses inhibitions et défenses « d'avoir ni entretenir aucun commerce « ni aucune correspondance, etc. » 2° Les mêmes individus sont plusieurs fois appe-

lés, dans le cours du même édit, *ci-devant jésuites.* On y fixe les emplois auxquels ils peuvent être nommés, et ceux dont ils seront exclus ; et l'article 9 leur donne l'assurance « que les *ci-devant jésuites* continueront de jouir des pensions qui leur « ont été accordées, jusqu'à ce qu'ils aient « été pourvus d'un bénéfice de 1000 liv. « de revenu. » Ainsi, les expressions employées dans l'édit de 1777, et les dispositions qu'il renferme, font voir clairement qu'il n'avait d'autre objet que de fixer et d'assurer le sort des anciens membres d'une société détruite : c'était un règlement transitoire uniquement relatif à des individus alors existans, et dont pas un seul ne fait partie de l'association actuelle des jésuites (1).

---

(1) Un certain nombre de jésuites étaient rentrés en France depuis la disgrâce de la magistrature. Ils y occupaient paisiblement divers emplois, et l'on parlait de leur prochain rétablissement. Le Parlement rappelé par Louis XVI ayant manifesté des craintes à ce sujet, ce prince, pour les

Qu'on juge maintenant si l'on peut se prévaloir contre eux des édits de Louis XV et de Louis XVI, et prononcer que leur existence actuelle est contraire aux anciennes lois du royaume! Nous avons, je crois, démontré qu'une telle prétention serait également déraisonnable et injuste.

A présent, que dirons-nous des décrets de 1790 et 1792, qui abolissent à perpétuité toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques? D'abord, nous exprimerons notre étonnement que l'on aille chercher dans les fastes de la révolution les lois qui doivent régir des associations approuvées par la religion catholique, que la Charte déclare religion de l'Etat. Il me semble que cette source est trop impure pour qu'on puisse y trouver, sur un objet de cette nature, des dispo-

---

calmer, publia l'édit de 1777. Ce fut de sa part un acte de faiblesse qui prépara des concessions plus funestes encore.

sitions raisonnables. Puis, après cette observation, nous dirons : 1° Que ces lois étaient tyranniques, parce que c'était une véritable tyrannie de priver de leur état des hommes paisibles, des citoyens soumis à l'autorité, dont un grand nombre honoraient les sciences et les lettres par d'utiles travaux, et qui, depuis de longues années, vivaient dans la retraite, sans troubler l'ordre public ; 2° que ces lois étaient anti-chrétiennes, parce qu'elles proscrivaient des associations religieuses établies depuis des siècles dans l'Eglise, et approuvées par elle comme autant de moyens efficaces d'observer les conseils évangéliques. Or, des lois de cette nature n'existent plus ni chez une nation libre ni sous l'empire d'une Charte qui proclame tout à la fois et la liberté des cultes, et la religion catholique religion de l'Etat : il en est de ces lois comme de tant d'autres publiées dans le même temps, notamment de celles relatives à la fameuse constitution civile du clergé, qui, sans avoir été formellement

rapportées, sont tombées en désuétude, je dirai plus, dans l'odieux, depuis le rétablissement du culte catholique. Que l'on conserve dans notre recueil de jurisprudence, et que les tribunaux appliquent encore aujourd'hui des lois portées, dans ces temps orageux, sur les testamens, les donations entre vifs, et sur d'autres objets semblables, on le conçoit aisément : ces lois ne blessent ni une sage liberté ni la religion de l'Etat, et l'expérience a pu en constater l'utilité. Mais qu'on prétende faire revivre aujourd'hui contre la religion catholique des lois dont le seul but était de l'affaiblir pour la détruire plus tard sans retour ; des lois qui supprimaient des institutions consacrées et approuvées par elle ; des lois dont la sanction, loin d'avoir été donnée librement, fut arrachée à la faiblesse de Louis XVI environné de factieux, comme tant d'autres décrets qu'il sanctionna également, soit par crainte, soit par nécessité, et dont les suites furent si funestes et à sa personne et à sa famille,

et à sa couronne et à son peuple, c'est une prétention non seulement injuste, mais irréligieuse, mais absurde. Quant aux lois de l'Empire, on cite mal à propos contre les jésuites celle du 8 avril 1802, qui supprime tous les établissemens ecclésiastiques, à l'exception des chapitres cathédraux et des séminaires; car, en style de jurisprudence, on ne désigne pas ordinairement les corporations religieuses sous le nom d'*établissemens ecclésiastiques:* cette dénomination indique seulement les établissemens ou institutions appartenant au clergé séculier, tels que chapitres, séminaires, prieurés, abbayes, et autres bénéfices. La loi de 1802 conservait les chapitres cathédraux et les séminaires; mais elle déclarait supprimés *les autres établissemens ecclésiastiques*, c'est-à-dire, les prieurés, les chapitres collégiaux, etc. Ainsi, il n'était point question d'abolir à perpétuité les communautés religieuses de bénédictins, chartreux, jésuites et autres. La loi du 8 avril 1802, ainsi que le concordat de 1801,

réglait uniquement les intérêts du clergé séculier.

Dans un moment de mauvaise humeur, Buonaparte fit publier le décret de 1804, par lequel il ordonna que les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continuassent à être exécutées selon leur forme et teneur, et que, dorénavant, aucune congrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourrait se former à l'avenir, sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'eût été formellement autorisée sur le vu de ses statuts et règlemens. C'était là un de ces décrets tyranniques et irréligieux qui, sous le règne des Bourbons et sous l'empire de la Charte, ne peuvent plus figurer dans le code de notre jurisprudence. D'ailleurs, sous Buonaparte même, ce décret ne fut point exécuté rigoureusement; car c'est un fait notoire que, durant les années postérieures à l'an 1804, il exista en France, sous les yeux du gouvernement, des maisons de trap-

pistes où l'on faisait des vœux perpétuels, et un grand nombre de couvens de femmes où l'on émettait de pareils vœux. Ainsi, cet acte de tyrannie et d'irréligion tomba de lui-même dans l'oubli long-temps avant la restauration, et, depuis cette dernière et heureuse époque, il ne fut jamais question de lui supposer de l'autorité, puisque, sous les yeux du Roi et des deux Chambres, divers couvens d'hommes et de femmes se relevèrent de leurs ruines, et ont joui jusqu'à présent d'une paisible existence. Et quand le grand dénonciateur de France, M. le comte de Montlosier, vint signaler à la Chambre des pairs les congrégations et les jésuites comme des institutions illégales et dangereuses, les nobles pairs se bornèrent à renvoyer sa pétition au gouvernement, abandonnant à sa sagesse le soin de faire ce qu'il jugerait convenable. Le gouvernement n'a pas cru devoir prendre pour guide M. le comte de Montlosier; et nous avons l'espoir que le nouveau ministère comprendra assez bien

la Charte et nos libertés pour laisser dans la poussière toutes ces lois et tous ces décrets dont le temps et le bon sens ont fait justice.

On n'opposera pas avec plus de succès aux jésuites l'article 291 du Code pénal, conçu dans ces termes : « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le « but sera de se réunir tous les jours, ou « à certains jours marqués, pour s'occuper « d'objets religieux, littéraires, politiques « ou autres, ne pourra se former qu'avec « l'agrément du gouvernement, et sous les « conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. »

Les observations que nous venons de faire sur le décret de 1804 prouvent clairement que cet article du Code pénal n'est point applicable, surtout depuis la restauration, aux communautés religieuses d'hommes ou de femmes. De plus, on donne à cet article une interprétation fausse, dans la vue de tourmenter les jésuites. Il est évident qu'il s'agit ici, non d'une réunion

de plus de vingt personnes habitant sous le même toit, mais d'une réunion d'individus demeurant dans des maisons séparées; car les membres des associations indiquées dans l'article 291 *se réunissent ou tous les jours ou à certains jours marqués*, ce qui désigne, sans aucun doute, une réunion de personnes arrivant de diverses maisons où elles habitent, dans le domicile de l'une d'elles, ou dans un local spécialement affecté aux assemblées, pour s'y occuper ensemble d'arts, de lettres, de sciences, de politique ou de religion. En effet, on ne dirait pas de personnes habitant sous le même toit et vivant sous une règle commune, qu'elles se *réunissent* tous les jours *ou à certains jours marqués*. Elles sont constamment *réunies*, et n'ont pas besoin de se *réunir*. D'ailleurs, il faut bien expliquer ainsi l'article 291 du Code pénal : autrement, on devrait soutenir qu'il n'est pas permis à plus de vingt personnes d'habiter dans la même maison, ce qui serait assurément fort désagréable et très-

ruineux pour un grand nombre de propriétaires, surtout à Paris; car, une fois que des locataires demeurent sous le même toit, il est incontestable qu'ils peuvent se voir et causer, dans le même salon, de religion, d'arts, de lettres et de politique, et y faire, en un mot, tout ce qu'ils jugent convenable, pourvu que, par leurs actions, l'ordre public ne soit aucunement troublé.

Enfin, j'ignore comment on a pu soutenir que deux lois de 1817 et de 1825 établissent en principe que des établissemens religieux ne peuvent se former de nouveau dans le royaume qu'avec une autorisation de la puissance publique, et qu'aux termes de la loi de 1825, cette autorisation devant être donnée par une loi, les jésuites n'ont qu'une existence illégale; car, 1° dans la loi du 2 janvier 1817, il est seulement statué « que tout établissement « ecclésiastique reconnu par la loi pourra « accepter, avec l'autorisation du Roi, tous « les biens meubles, immeubles, ou ren-

« tes, qui lui seront donnés par actes entre-
« vifs ou par actes de dernière volonté
« (article 1er); » 2° que « tout établisse-
« ment reconnu par la loi pourra égale-
« ment, avec l'autorisation du Roi, ac-
« quérir des biens immeubles ou des ren-
« tes (article 2); » 3° et enfin « que les im-
« meubles ou rentes appartenant à un éta-
« blissement ecclésiastique seront possédés
« à perpétuité par ledit établissement, et
« seront inaliénables, à moins que l'alié-
« nation n'en soit autorisée par le Roi. »
Ainsi, cette loi de 1817, dont le texte tout entier est sous les yeux de nos lecteurs, ne pose nullement en principe que des établissemens religieux ne peuvent se former de nouveau dans le royaume qu'avec une autorisation de la puissance publique; mais elle déclare seulement : 1° qu'il peut exister en France des établissemens ecclésiastiques reconnus par la loi, et 2° que ces établissemens ne peuvent ni accepter ni acquérir, qu'avec l'autorisation du Roi, des biens meubles, immeubles et rentes;

ce qui ne concerne point les jésuites, et ne met aucun obstacle à leur existence dans le royaume.

2° La loi de 1825, sur les communautés religieuses de femmes, ne prononce point la dissolution de celles qui refuseraient ou négligeraient de se faire autoriser; elle n'interdit pas non plus la formation de nouvelles communautés avant d'avoir sollicité et obtenu l'autorisation du Roi; seulement elle prescrit les formalités à remplir par celles qui désirent de jouir d'une existence légale qui les rende aptes à accepter des legs et des donations. Et quand ces formalités sont remplies, quand elles sont autorisées ou par une ordonnance du Roi, ou par une loi, selon la date de leur existence, c'est alors seulement que nul établissement *nouveau* de cette communauté *autorisée* ne peut avoir lieu sans une permission du Roi accordée par une ordonnance. Mais, encore une fois, rien ne les oblige à se faire autoriser. Il y a plus : pour obtenir une existence légale, il faut

que déjà elles existent de fait, et par conséquent sans autorisation préalable; car, régulièrement, on n'autorise pas à accepter des legs et des donations une communauté dont l'existence est projetée. Avant de lui accorder cette faveur, on veut reconnaître l'utilité de ses services; connaissance qu'on ne peut acquérir qu'autant qu'elle a déjà existé pendant un certain temps sous les yeux du gouvernement (1). Ainsi, l'on ne pourrait rien arguer contre les jésuites de cette loi de 1825, alors même qu'on voudrait leur appliquer les dispositions relatives aux communautés religieuses de femmes.

Nous avons, ce nous semble, suffisamment éclairci la question légale de l'existence des jésuites en France. Il nous paraît

---

(1) Il n'en est pas de même d'un établissement *nouveau* d'une communauté déjà *autorisée*, parce que l'on peut apprécier l'importance de ses services par ceux que rendent les établissemens de cette sorte déjà existans.

démontré qu'on ne peut rien opposer de raisonnable aux preuves dont nous avons appuyé notre opinion. Mais elles vont recevoir une force nouvelle, des observations qui seront développées dans le chapitre suivant. Nous ferons voir que les jésuites existent en France sous la protection de la Charte, de nos libertés, de nos maximes de droit public; et dès lors ce serait une peine superflue que d'aller chercher, soit dans l'ancienne législation du royaume, soit dans les annales de la révolution, soit dans la jurisprudence de l'empire, des lois dont les dispositions puissent être légitimement invoquées contre eux, et contre les établissemens qu'ils dirigent.

CHAPITRE II.

L'existence des jésuites en France ne serait-elle point protégée par nos maximes de droit public et par la Charte?

C'est une maxime de notre droit public, que la vie privée des citoyens est hors du domaine de la loi civile; que chacun est libre de faire chez soi, dans son intérieur, ce qui convient à ses goûts, pourvu que l'ordre public n'en soit pas troublé. M. Royer-Collard reconnaissait l'existence de ce droit, lorsqu'il disait que la vie privée des citoyens *était murée.* D'après cette maxime, on ne doit ni rechercher, ni poursuivre, ni arrêter qui que ce soit pour les actes qu'il fait paisiblement dans sa maison, sans inquiéter ses voisins, sans menacer la vie, les biens, l'hon-

neur, la liberté de ses concitoyens, ni la tranquillité de l'État. Et si à l'occasion de pareils actes on venait à l'expulser de son domicile, à le priver de son emploi, dès ce moment la persécution remplacerait la tolérance, et la tyrannie opprimerait la liberté. Alors, les citoyens se trouveraient placés sous le régime d'une hideuse inquisition exercée sur des actes dont la loi ne connaît point et ne saurait connaître; et le gouvernement qui se prêterait à de pareilles vexations, deviendrait l'objet de l'indignation et de la haine; on ne cesserait de lui reprocher qu'il viole les maximes de notre droit public, qu'il outrage la liberté des Français. Et en effet, que diriez-vous, messieurs les libéraux, si un simple commis était chassé des bureaux d'un ministère, pour avoir observé dans son intérieur certaines pratiques recommandées par le Talmud? De quelle philosophique indignation ne seriez-vous pas transportés, si un employé des douanes ou des postes, des contributions directes ou indirectes,

se trouvait rudement jeté à la réforme, parce qu'une ombrageuse administration aurait acquis la certitude que, dans sa vie privée, il se conforme au Coran, priant comme les musulmans, observant le jeûne du ramadan, honorant enfin d'un culte particulier le prophête de la Mecque? N'est-il pas vrai qu'alors vous n'auriez ni assez de journaux, ni assez de pamphlets, ni assez de voix libérales, pour crier à l'intolérance, à la tyrannie, et pour faire résonner un terrible *haro* sur le ministre coupable d'une telle indignité? Eh! de grâce, soyez conséquens; ne pensez plus à expulser les jésuites des petits séminaires, ou bien abjurez vos principes sur l'indépendance de la vie privée; car les actions extérieures et publiques des jésuites, sont celles de tout autre prêtre français. Ils prêchent, ils entendent les confessions des fidèles, ils administrent les sacremens aux mourans, ils font une classe de littérature française, ou un cours de langue latine, comme les membres du clergé séculier employés soit

dans les paroisses, soit dans l'instruction publique. Aucune des fonctions qu'ils remplissent ne peut être exercée par l'un d'eux, sans l'agrément de l'évêque diocésain; c'est à lui qu'ils obéissent dans tous les actes de leur vie publique. Et, comme nous l'avons dit plus haut, les ordres de leurs supérieurs particuliers qui s'y rapporteraient, ne pourraient recevoir leur exécution qu'avec le consentement des ordinaires des lieux. Ceux-ci ont le droit de les renvoyer des petits séminaires, comme il a dépendu d'eux de leur en confier la direction. Ainsi, du côté de leur vie publique, ils sont inattaquables.

Direz-vous qu'ils font des vœux perpétuels interdits par les lois? Mais ces vœux se font sans solennité, dans l'intérieur d'une maison, et sont des actes de cette vie privée que les lois ne peuvent atteindre. Et nous avons d'ailleurs résolu l'objection tirée des lois nées au temps de la révolution, ou sous l'empire, qui prohibent les vœux perpétuels. Les jugerez-

vous punissables parce qu'ils observent les constitutions de saint Ignace? Mais c'est dans un oratoire privé, ou dans le secret de leurs cellules, qu'ils se livrent à ces pieuses observances. Ainsi, elles sont encore des actes de cette vie domestique et privée qui est placée hors du domaine de la loi. Leur ferez-vous un crime de correspondre avec des supérieurs étrangers? Mais puisqu'ils demeurent soumis aux évêques et aux lois du royaume, pour ce qui concerne leur vie publique, ils ne correspondent avec des supérieurs étrangers, que pour des affaires de conscience que la loi ne peut régler. Il est d'ailleurs permis à tout le monde de correspondre avec quelque étranger que ce soit; et puis, enfin, s'asseoir à son bureau dans sa chambre pour écrire une lettre, y mettre telle adresse qu'on juge convenable, et la faire jeter ensuite à la poste, ne sont-ce pas encore des actes de la vie privée entièrement indépendans de la loi? Enfin, leur reprocherez-vous de vivre plusieurs en so-

ciété, et de former ainsi une véritable association, sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement? Mais il est permis non seulement à vingt, mais à trente, à cinquante, à cent personnes d'habiter dans la même maison; et quand elles y sont une fois réunies, il leur est entièrement libre d'y faire ce qu'elles veulent, pourvu qu'elles ne troublent point l'ordre public. Et de même qu'elles peuvent y jouer ensemble, danser, se divertir, faire de la musique, il dépend aussi de leur volonté de prier en commun, d'avoir de pieux entretiens, et de prendre leur nourriture dans un même réfectoire. Voilà encore des actes de la vie privée qui sont du domaine de la liberté, et que la loi ne pourrait prohiber sans tyrannie. Ainsi, tout ce qui constitue un jésuite et le sépare de la foule des chrétiens ou des ecclésiastiques séculiers, c'est-à-dire ses vœux, ses observances, sa société habituelle, appartient à la vie domestique, et, sous le régime actuel, demeure dans une indépendance absolue de

la loi. Sans doute que si, dans les maisons où ils habitent, les jésuites formaient des conspirations contre l'Etat, contre la sûreté générale, ils se mettraient dans le cas d'être cités devant les tribunaux, d'être interrogés et punis selon les lois. Mais ce n'est point là que se trament de noirs et sinistres complots contre le trône et la tranquillité publique. Leurs ennemis ont des reproches opposés à leur faire; et si sous ce rapport ils donnaient prise à la censure, à une condamnation juridique, on peut facilement croire qu'ils n'auraient pas été épargnés. Loin de mériter une telle condamnation, ils se rendent dignes de la reconnaissance du gouvernement, en formant au Roi des sujets dévoués, aux familles des enfans studieux et soumis, et à l'Etat des citoyens vertueux.

De cette discussion, il résulte clairement que les jésuites ne pourraient être expulsés des petits séminaires, ni leur société être dissoute, sans qu'il fût porté une atteinte funeste à cette liberté dont jouissent

tous les citoyens français dans les actes de leur vie privée; que leur association, loin d'être en opposition avec nos lois, se trouve protégée par une de nos maximes de droit public les plus constantes; que si, pour la dissoudre, on prétendait leur imposer des conditions dures et gênantes, de telles mesures devraient être réputées vexatoires et tyranniques, opposées à nos maximes comme à nos mœurs, et que le gouvernement assez imprudent pour les mettre à exécution, deviendrait d'autant plus odieux à tous les citoyens sages et réfléchis, qu'alors chacun aurait lieu de trembler pour sa propre liberté. Car un premier acte arbitraire est ordinairement suivi d'un second de même nature, puis celui-ci d'un troisième, sans qu'il soit possible de prévoir où s'arrêtera l'oppression du faible par la force séparée du droit.

Mais il existe encore d'autres maximes et d'autres libertés publiques qui placent les jésuites à l'abri de toute attaque légale; elles sont consignées dans les premiers ar-

ticles de notre pacte fondamental ; la Charte elle-même est le rempart qui protége les jésuites contre les traits de leurs ennemis ; il faut la déchirer, ou laisser subsister en France leur utile société.

Je lis, article 1er : « Les Français sont « égaux devant la loi, quels que soient « d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. » Puis, article 2 : « Ils sont tous également « admissibles aux emplois civils et mili- « taires. »

L'article 5 et l'article 6 portent : « Cha- « cun professe sa religion avec une égale « liberté, et obtient pour son culte la même « protection. — Cependant, la religion ca- « tholique, apostolique et romaine est la « religion de l'État. »

Voilà des libertés publiques qu'il faut désavouer, quoique consacrées par la Charte, si l'on veut provoquer contre les jésuites la sévérité du gouvernement. Comment, en effet, échapper aux conséquences qui découlent de l'admissibilité de tous les Français aux divers emplois du royaume,

comme de la liberté accordée à chacun de professer sa religion?

Tous les Français sont également admissibles aux emplois du royaume. Or, un prêtre ne cesse point d'être citoyen français parce qu'il devient jésuite; il en conserve tous les droits, alors même que, par des engagemens de conscience, il vient d'acquérir cette dernière qualité. La loi veille pour lui comme pour les autres sujets du Roi; elle protége également ses biens, son honneur, sa vie, sa liberté. C'est en qualité de citoyen français qu'il dispose de ses propriétés par testament; qu'il accepte des legs et des donations entre-vifs, non pour sa société, mais pour lui-même; qu'il peut faire tous les contrats autorisés par les lois; qu'il signe des actes notariés dont la validité serait reconnue par tous les tribunaux de France; qu'il jouit, en un mot, de tous les droits civils et politiques des citoyens français. Et il est clair qu'en cette même qualité il pourrait devenir grand-maître de l'Université, même

ministre des affaires ecclésiastiques, même président du Conseil; ce qui n'arrivera pas, soyez tranquilles, mais ce qui néanmoins arriverait sans aucune violation du pacte fondamental. Loin de là, ce pacte, placé sous la foi du serment, lui servirait de *palladium;* car nos jésuites sont Français, *et tous les Français sont également admissibles à tous les emplois civils et militaires*. Or, ce même homme objet de votre aversion, mais néanmoins citoyen français comme vous; qui, d'après nos institutions, serait capable de s'élever à un si haut degré de fortune et de pouvoir; à qui il appartiendrait de contresigner des ordonnances royales, de prendre la part la plus active aux affaires publiques, de diriger enfin, à côté du Roi et par ses ordres, le gouvernail du vaisseau de l'Etat, vous le jugeriez inhabile à occuper une chaire de rhétorique, et même à enseigner la septième dans un petit séminaire! En vérité, de telles prétentions et un tel langage feraient pitié, si l'on n'était révolté

jusqu'au fond de l'âme de votre esprit d'inquisition tyrannique, de votre haine insatiable de proscriptions, de votre intolérance voilée sous les beaux noms de *philosophie* et d'*humanité*, de *philanthropie* et de *liberté*.

Direz-vous que les fonctions remplies par les jésuites, sont des fonctions ecclésiastiques qui n'ont rien de commun avec les emplois mentionnés dans cet article de la Charte, et que par conséquent, on n'en peut rien conclure pour leur défense? Mais vous prétendez que les petits séminaires confiés à leurs soins ne sont que des colléges déguisés; et par ce motif, vous demandez qu'ils soient placés sous le régime universitaire. Ainsi, les places qu'ils y occupent doivent, selon vous, être réputées des emplois civils; et dès lors, en leur qualité de citoyens français, ils ont droit d'y prétendre. Que si maintenant il vous plaît de les considérer comme des fonctions ecclésiastiques, je vous répondrai que les jésuites sont encore inattaquables; car l'ar-

ticle 1er de la Charte déclare que *les Français sont égaux devant la loi :* or, cette égalité n'existerait plus, si, *d'après la loi*, un prêtre se trouvait exclu des emplois ecclésiastiques, parce qu'il serait jésuite, quoique d'ailleurs citoyen français. Enfin, dans cette dernière hypothèse, les jésuites pourraient encore invoquer pour leur défense l'article 5 de la Charte, qui, en proclamant la liberté des cultes, protége le libre exercice des fonctions confiées par les évêques aux ecclésiastiques dépositaires de leur autorité spirituelle.

Cet article de la Charte relatif à la liberté des cultes, demande à être développé avec une certaine étendue, pour qu'on puisse clairement apercevoir comment il met les jésuites à l'abri de toute attaque légale.

« Chacun professe sa religion avec une « égale liberté, et obtient pour son culte « la même protection.

« Cependant la religion catholique, « apostolique et romaine, est la religion de « l'État. »

La voilà hautement proclamée cette liberté des cultes que l'on vante sans cesse comme le chef d'œuvre du siècle de la philosophie, comme l'un des plus grands bienfaits assurés à la France par notre pacte fondamental. Eh bien, il est donc libre à chaque individu, non seulement de professer les dogmes de la religion catholique, et d'observer les préceptes qu'elle impose, mais encore d'accomplir les conseils dits évangéliques. Car ces conseils ont pour objet des œuvres d'une haute perfection recommandées par le divin législateur du christianisme; elles consistent dans une chasteté parfaite, dans la pauvreté religieuse, dans une obéissance entière à des supérieurs particuliers, même dans des choses indifférentes en elles-mêmes, mais toujours selon les lois de l'Église, et jamais d'une manière contraire aux sages règlemens tracés par la puissance temporelle. L'accomplissement de ces œuvres pieuses et saintes fait partie du culte catholique, c'est-à-dire d'un culte spécial de dévouement et de perfection, constamment re-

commandé et approuvé par l'Eglise catholique. Et si l'on ne jouissait pas d'une pleine liberté de vaquer à de telles œuvres, dès lors le culte catholique ne serait pas libre. Or, la faiblesse humaine a exigé que, pour suivre les conseils évangéliques, de pieuses associations fussent formées, loin du bruit des villes et de la dissipation du siècle. Ces associations ont été approuvées par les papes et les évêques, en qui réside l'autorité propre à la religion catholique, comme des moyens de perfection et de salut, comme des institutions utiles, nécessaires même pour pratiquer librement les conseils évangéliques. Et si vous supprimez arbitrairement ces associations, vous ôtez par cela même, à une foule de chrétiens, la facilité d'accomplir l'Évangile dans sa perfection. On comprend en effet sans peine qu'en restant au milieu du siècle, la plupart sont exposés à trop de dissipation, à trop de périls, pour mener cette vie d'abnégation et de renoncement aux jouissances mondaines, qui constitue la perfection de l'Évangile.

Il ne s'agit pas de discuter ici, avec des vues humaines et philosophiques, de quelle utilité peuvent être ces ordres monastiques, ces congrégations religieuses; il suffit de faire observer que les conseils évangéliques font partie du culte catholique; qu'on ôterait à la plupart des chrétiens la faculté d'y conformer leur conduite, si l'on supprimait les associations religieuses; que ces corporations établies dans les déserts de la Thébaïde durant le temps des persécutions des empereurs romains (1), furent constamment protégées, après la paix rendue à l'Eglise, par tous les princes chrétiens qui favorisèrent le libre exercice de la religion catholique. Concluons de là qu'un gouvernement qui les proscrirait, quand la Constitution de l'Etat proclame la liberté absolue des cultes, n'agirait pas seulement d'une façon arbitraire et tyrannique, mais

---

(1) La plupart des solitaires qui vivaient dans les déserts avaient des supérieurs auxquels ils obéissaient. Ceux-ci prenaient le nom d'*abbés*.

se mettrait dans une scandaleuse opposition avec cette même Constitution.

Eh quoi! serait-il libre, le peuple infortuné qui se trouverait régi par un gouvernement assez ennemi de l'intérêt public pour interdire les sociétés de commerce, les compagnies d'assurance, les académies littéraires, en un mot, les associations ayant pour objet de faire fleurir dans l'Etat l'industrie et le commerce, les sciences et les lettres? Au lieu de l'appeler *un peuple libre*, ne déploreriez-vous pas son sort, comme celui d'un esclave dans les fers? Et votre amour pour la liberté trouverait-il des expressions assez énergiques pour peindre la tyrannie du gouvernement qui le réduirait à cet état d'abjection et de servitude? Et vous oseriez prétendre que le culte catholique serait libre sous un gouvernement qui pousserait la dureté et le despotisme jusqu'à proscrire les associations religieuses établies pour pratiquer la perfection du christianisme, pour rendre à Dieu un culte spécial recommandé formellement dans le code sacré de l'Evan-

gile, par le législateur même de la religion catholique! Croyez-vous donc que ces associations ne soient pas aussi nécessaires à des chrétiens pour porter la perfection de l'Evangile jusqu'à l'héroïsme, que les sociétés commerciales ou littéraires ne le sont pour exploiter des mines, étendre les progrès de la navigation, ou accroître les lumières de la science et des lettres? L'homme est faible dans l'isolement; il ne devient fort que par la réunion de ses semblables. Cela est vrai en tout, et partout, dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, dans le monde religieux comme dans le monde social et politique. Et priver des chrétiens, des prêtres, de la faculté de se réunir pour vivre sous un même toit et sous une règle commune, afin de se fortifier dans la pratique des vertus évangéliques par l'attrait de l'exemple, par la communauté du travail et des prières, par les exhortations et les conseils de l'amitié, par l'ascendant d'une autorité ferme, mais douce et paternelle, placée dans les mains de supérieurs éclairés et

vertueux, c'est faire peser sur la religion une véritable tyrannie; c'est mettre des entraves au culte catholique, au lieu de le proclamer libre; c'est enfin outrager la Charte, qui protége les libertés religieuses aussi bien que la liberté civile et individuelle.

Sans doute ces associations demeurent sous la surveillance de la haute-police, comme les réunions d'hommes dans tous les Etats. Mais surveiller, n'est pas détruire. Que le gouvernement ait l'œil ouvert sur les corporations religieuses; qu'il se concerte avec l'autorité ecclésiastique, soit pour les réformer, s'il existe des abus qui excitent sa sollicitude, soit pour les supprimer, si au lieu d'être des asiles de vertu, elles devenaient des foyers de désordres et de vices; qu'il punisse même selon la rigueur des lois les êtres dégradés qui, sous le manteau de la religion, troubleraient l'ordre social; rien de mieux : l'intérêt de la société, de la religion l'exige. Mais qu'il n'aille pas jusqu'à renverser indistinctement les associa-

tions religieuses approuvées par les évêques, qui présentent le spectacle de la paix, de la charité, de la vertu; ou bien il cesse aussitôt de surveiller pour détruire, et loin de protéger la liberté des cultes, il tyrannise la religion de l'Etat.

Pour combattre cette doctrine, dont la vérité brille d'une manière si frappante, on a prétendu que ces corporations religieuses n'appartenant point à l'essence de la religion, le culte catholique pouvait être libre, sans qu'elles fussent autorisées dans l'Etat; mais cette objection se trouve résolue par toutes les observations que nous venons de faire sur les conseils évangéliques considérés comme faisant partie du culte catholique, et sur la nécessité des corporations religieuses, pour offrir aux chrétiens un moyen sûr et efficace de rendre à Dieu, selon leur vocation, ce culte de dévouement et de perfection. Ajoutons qu'il serait par trop ridicule de soutenir que le culte serait libre sous une administration despotique qui, par divers prétextes, supprimerait les processions dans l'intérieur

des églises, les expositions du Saint-Sacrement à certaines fêtes, le chant des vêpres, etc. Et cependant ces cérémonies n'appartiennent point à l'essence de la religion ; car elles pourraient être supprimées, sans que le culte catholique, d'institution divine, reçût la moindre altération. Convenez donc aussi que ce même culte ne serait point libre dans l'Etat, si le gouvernement supprimait des associations religieuses dont les membres se montrent parfaitement soumis aux lois du royaume ; qui, loin de troubler la société, l'édifient par des exemples de vertu, et que les évêques approuvent, pour fournir aux fidèles un moyen efficace de pratiquer les conseils évangéliques. En un mot, un culte n'est pleinement libre, qu'autant qu'on jouit d'une entière liberté de pratiquer les observances, non seulement indispensables, mais simplement utiles, qui en font partie ; qu'autant qu'il est permis à chacun des membres qui professent une religion, d'entrer dans les confréries ou

associations approuvées par l'autorité spirituelle, comme moyens ou nécessaires ou utiles de rendre à Dieu un culte recommandé dans l'Evangile. Le droit du gouvernement consiste alors dans la surveillance qu'il exerce sur elles, et non dans la faculté de les détruire, à moins qu'elles ne troublent ou n'altèrent l'ordre social. Au-delà de ces limites, je n'aperçois plus que l'arbitraire et la tyrannie, qu'il est impossible de concilier avec la liberté.

On objecte encore qu'avant la révolution, lorsque la religion catholique était dominante, les corporations religieuses ne pouvaient subsister sans une autorisation légale. Oui, pour jouir d'une existence légale, c'est-à-dire pour devenir habiles à posséder des biens en toute propriété, pour obtenir le droit d'accepter des legs et des donations entre-vifs, mais non pour jouir d'une simple existence de fait. Car, parmi les ordres religieux établis dans le royaume en si grand nombre, on n'en citerait peut-être pas un seul qui n'eût joui d'une exis-

tence de fait, avant d'avoir obtenu une existence de droit : celle-ci n'était accordée aux associations religieuses, qu'après un certain temps d'épreuves, et lorsque le gouvernement avait reconnu leur utilité. Telle était du moins la règle qu'on suivait ordinairement à cet égard; et il est facile d'apercevoir que la sagesse conseille de s'y conformer. En agissant différemment, on s'exposerait à revêtir d'une autorisation légale des corporations qui ne mériteraient pas cette faveur.

On n'a pas craint d'alléguer contre la doctrine établie ci-dessus, les diverses constitutions politiques qui se sont succédées depuis 1789 jusqu'en 1799, et qui avaient rigoureusement prohibé toutes corporations religieuses et toutes institutions monastiques, quoiqu'elles eussent proclamé la liberté des cultes. Mais à qui persuadera-t-on que le culte catholique fut libre dans ces temps de lamentable mémoire, où, après avoir bouleversé tout l'ordre ecclésiastique par une constitution ci-

vile du clergé, et précipité l'Eglise de France dans le schisme, on en vint à un tel excès de fureur impie contre la religion catholique, que ses temples furent fermés ou profanés, ses ministres déportés ou livrés au glaive du bourreau, et toutes ses institutions renversées de fond en comble? La liberté des cultes existait alors, comme la liberté civile et individuelle, dont on ne cessait de parler au peuple avec emphase, dont le nom était inscrit sur le frontispice des édifices publics, alors même que les citoyens les plus paisibles et les plus vertueux étaient traduits chaque jour devant les tribunaux révolutionnaires, précipités pêle-mêle dans des cachots infects, puis conduits à l'échafaud, ou noyés et massacrés en masse avec une barbarie et une soif de sang qui surpasse la férocité des tigres. Une telle objection ne mérite pas l'examen d'une discussion sérieuse; le silence de l'indignation devrait être la seule réponse à de pareilles citations.

Ce n'est pas non plus dans les actes du gouvernement de Buonaparte qu'il faut aller chercher des modèles pour protéger la liberté des cultes. Parmi les lois organiques publiées pour l'exécution du concordat de 1801, il existe des dispositions diamétralement opposées à la discipline ecclésiastique de France, contre lesquelles le pape et les évêques ont constamment réclamé, et dont plusieurs sont tombées en désuétude, de l'aveu des jurisconsultes les plus éclairés. On sait d'ailleurs comment le culte catholique était libre sous l'Empire, lorsqu'il était défendu de correspondre avec le chef de l'Eglise, promené d'exil en exil et de prison en prison; lorsque trois évêques furent envoyés à Vincennes pour avoir été d'un avis différent de celui de Napoléon sur des matières théologiques. Est-il donc si étonnant que cet homme si impérieux et si fier, aux yeux duquel toute résistance passait pour un crime, surtout de la part des ecclésiastiques, ait violé la liberté des cultes par le décret de 1804,

concernant les corporations religieuses? Il a blessé bien d'autres libertés, maintenant chères aux libéraux. Je ne citerai que la liberté de la presse, au maintien de laquelle devait veiller sans relâche une commission composée de sénateurs. Or, qui ne sait qu'un comité de censure remplaça constamment cette commission du Sénat, dont l'existence avait été décrétée dans les constitutions de l'Empire. En fait de libertés, ne cherchons pas des modèles dans les actes du despotisme. C'est la Charte interprétée avec bon sens et loyauté qui doit nous servir de flambeau, comme de sauvegarde.

Enfin, on nous cite l'exemple des chapitres, des séminaires, ou autres établissemens ecclésiastiques, lesquels, sous l'empire de la Charte, ne peuvent être fondés sans l'autorisation du Roi. On ne fait pas attention que ces établissemens jouissent d'une existence légale. Ils sont reconnus par la loi, et, comme tels, dotés par le gouvernement, et déclarés habi-

les à recevoir des legs et des dons. Or, puisqu'ils sont reconnus par la loi et mis par elle en possession de certaines prérogatives, il est dans l'ordre que leur fondation soit soumise à l'accomplissement des formalités prescrites pour les en faire jouir.

Il n'en est pas de même de ces associations religieuses qui ne demandent rien au gouvernement, et ne reçoivent de lui aucune faveur. Car, pourquoi ne pourraient-elles se former sans autorisation? serait-ce dans la crainte qu'elles ne s'enrichissent aux dépens des familles? Mais n'étant pas reconnues par la loi, elles ne peuvent posséder des biens, des propriétés, et tout testament fait à leur profit serait déclaré nul. Est-ce qu'on redouterait de leur part des troubles, des désordres dans la société? Elles ne sont formées que pour suivre l'Évangile dans ce qu'il offre de plus sublime à l'héroïsme de la vertu; et placées comme les autres réunions d'hommes sous la surveillance de la haute police, elles tomberaient sous les coups de l'autorité, à l'ins-

tant même où on les verrait se montrer ennemies de l'ordre social. Craindrait-on encore qu'en se multipliant, elles ne privassent l'État des avantages qui naissent des mariages? Dans ce cas, l'autorité temporelle se concerterait avec l'autorité spirituelle, pour prévenir cet abus. Mais on peut se rassurer pleinement à ce sujet; l'esprit du siècle ne pousse pas la foule vers les couvens. Nous avons plus à redouter un excédent qu'un défaut de population. Et s'il faut à un peuple policé des sociétés de commerce et des académies littéraires, il lui faut aussi, dans la décadence des mœurs amolies par le luxe, des exemples de vertu qui condamnent le désordre, des asiles pour l'innocence exposée, des maisons de retraite, soit pour le crime pénitent, soit pour les hommes que des ambitions trompées dégoûtent du monde, soit pour le soulagement des familles peu aisées qui descendent du rang qu'elles occupent dans l'ordre social, par l'impuissance de placer honorablement les enfans dont elles se trouvent surchar-

gées. Enfin, il faut à la France, telle que la révolution l'a faite, des communautés pieuses occupées de secourir tous les genres d'infirmités et de malheurs; mais surtout des corporations ecclésiastiques qui, sans être dominées par aucun esprit d'intérêt personnel, se consacrent à l'éducation de la jeunesse avec cette infatigable activité, avec ce dévouement absolu que la religion seule peut inspirer et produire. Aussi le vœu de voir s'élever sur le sol de la patrie des associations animées de cet esprit d'héroïsme chrétien, a-t-il été souvent exprimé par un grand nombre de conseils-généraux de département; et la France, loin de les repousser, les appelle par l'organe de ses citoyens les plus respectables.

Tirez maintenant les conséquences des principes que nous avons développés dans l'interprétation la plus claire et la plus naturelle de l'article de la Charte relatif à la liberté des cultes, et voyez si, sous l'égide de ce pacte fondamental et sacré, les jésuites ne sont pas à l'abri de toute attaque

légale. Ne forment-ils pas une de ces associations religieuses approuvées par les ordinaires des lieux, où l'on fait profession de suivre ces conseils évangéliques dont l'observation fait partie du culte catholique? Et loin d'inspirer des craintes à l'État, ne lui offrent-ils pas de nouveaux gages de sécurité et de bonheur? N'est-il pas vrai que dans toutes les villes où ils ouvrent une maison d'éducation, aussitôt des élèves nombreux viennent se placer sous leur direction? Et cette confiance que leur témoignent les pères de famille, n'atteste-t-elle pas de la manière la plus frappante, leur capacité, leur dévouement, la bonté de l'éducation qu'ils donnent à la jeunesse, la haute utilité de leurs services? Voyez ensuite la haine profonde que leur portent les ennemis les plus furieux de l'ordre social, et à ce signe reconnaissez la pureté de leurs principes religieux et politiques, comme la sincérité de leur zèle pour les intérêts et la gloire de l'auguste dynastie qui règne sur la France. Devant

des faits de cette nature, aussi publics, aussi incontestables, toutes les puériles accusations de régicide, de cupidité, d'ambition, de morale suspecte, doivent aussitôt s'évanouir comme de vains fantômes qui ne peuvent troubler que des têtes faibles et malades.

Ainsi, il n'existe aucun prétexte dont on puisse se prévaloir pour proscrire en France l'association religieuse des jésuites; et le jour où une telle proscription serait prononcée, le gouvernement aurait porté une funeste atteinte à la Charte dans ses dispositions relatives à l'admissibilité des Français aux divers emplois du royaume, comme à la liberté pleine et entière des cultes. Une telle proscription devrait encore être abhorrée comme une publique et scandaleuse violation de cette liberté civile et individuelle dont jouit tout citoyen français, sous l'empire de nos lois, dans tous les actes de sa vie domestique et privée.

Ainsi, il ne s'agit plus d'aller fouiller dans nos anciens recueils de jurisprudence

pour y trouver des édits, des lois et des décrets qu'on puisse opposer à l'existence des jésuites. Toutes les dispositions qu'on aurait pu autrefois faire valoir contre eux ont été effacées par la main auguste qui a écrit la Charte et qui l'a octroyée à la France. C'est donc un devoir pour le gouvernement, non seulement de tolérer leur société, mais encore de la protéger. Et si en jetant dans l'oubli tous les principes consacrés soit par la Charte, soit par nos maximes de droit public, on venait à prononcer sa suppression, dès lors il ne faudrait plus parler ni de liberté individuelle, ni de liberté civile, ni de liberté religieuse; toutes ces libertés seraient indignement foulées aux pieds. Nous ne vivrions plus sous l'empire de la Charte, mais sous la main de fer d'une administration oppressive et tyrannique. Que les libéraux cessent donc de provoquer les rigueurs du gouvernement contre les jésuites, ou bien qu'ils déclarent nettement ne respecter la Charte, ne vouloir de la Charte que selon leurs ca-

prices et dans l'intérêt de leur parti. C'est pour eux, j'en conviens, une alternative fâcheuse, mais elle est certaine et inévitable.

CHAPITRE III.

Quels sont les abus signalés dans les petits séminaires dirigés par les jésuites ou autres ecclésiastiques, comme contraires aux ordonnances royales?

Il faut que ces abus soient bien graves, puisque, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, une commission extraordinaire a été nommée pour les constater, et pour soumettre ensuite à un sérieux examen *les mesures complètes et efficaces* destinées à leur répression. Cependant, amis des jésuites, rassurez-vous; ce ne sont ni les intérêts de la religion, ni les intérêts de la monarchie, ni l'intérêt des pères de famille qui se trouvent compromis par ces énormes abus. Le gouvernement n'est point inquiet sur les doctrines enseignées par les jésuites à leurs élèves. Il sait

fort bien que la jeunesse instruite dans leurs écoles se distingue par la pureté des sentimens religieux et monarchiques. Il n'a pas de craintes non plus relativement aux mœurs. Dans aucun collége elles ne sont surveillées avec plus de soins et de succès. Ce ne sont pas les périls de la science qui excitent sa sollicitude; jamais on ne reprocha aux jésuites d'avoir propagé l'obscurantisme, et leurs succès dans l'instruction de la jeunesse, comme dans la culture des lettres et des sciences, ne sauraient être l'objet d'un léger doute, encore moins d'une discussion sérieuse.

Quels sont donc les graves intérêts compromis dans les petits séminaires? On les appelle *intérêts matériels de l'Université;* car on y reçoit, outre les aspirans au sacerdoce, des enfans qui n'ont aucune vocation pour cet état; il arrive même souvent que ceux-ci sont plus nombreux que les premiers : d'où il résulte que ces établissemens ressemblent plutôt à des colléges qu'à des petits séminaires. Aussi les

élèves ne portent-ils point l'habit ecclésiastique, et c'est un fait certain, dit-on, qu'ils reçoivent des leçons de danse et d'escrime, exercices qui conviennent peu à des aspirans au sacerdoce. Mais ce qu'il y a de plus sérieux dans tout ceci, c'est que les parens ne paient point la rétribution universitaire; et nous verrons en effet qu'à cela seul se réduit tout ce qu'il y a d'abus énormes dans les petits séminaires. Nous parlerons seulement de ceux dirigés par les jésuites : si leur innocence est reconnue, on fera volontiers grâce à tous les autres.

D'abord nous ferons observer qu'il y a beaucoup d'exagération dans ces diverses accusations dirigées contre les jésuites. On a osé avancer et soutenir qu'il existait sous leur direction tel petit séminaire d'où il ne sortait pas un ecclésiastique tous les ans, et, en preuve de cette assertion, on a nommé Saint-Acheul; assertion cependant de toute fausseté, car plus de cinq cents prêtres sortis de ce petit séminaire, exercent aujourd'hui les fonctions ecclé-

siastiques dans les seuls diocèses d'Amiens et de Beauvais; et l'on voudra bien nous accorder que Saint-Acheul, fondé vers la restauration, ne compte pas cinq cents ans d'existence. Outre les Belges que la persécution du gouvernement des Pays-Bas a forcés de chercher un asile dans ce même établissement, et qui aspirent aux ordres sacrés, il y a régulièrement trois ou quatre cents élèves destinés à combler les vides du sanctuaire. Et d'après les dispositions prises à cet égard par l'évêque diocésain, Saint-Acheul fournira annuellement trente-cinq ou quarante prêtres. On voit, d'après ces renseignemens pris sur les lieux, combien on doit être défiant toutes les fois qu'il s'agit de griefs imputés aux jésuites.

Quant à ce qui concerne la danse et l'escrime, l'assertion est encore de toute fausseté. Et nous invitons ceux qui n'ajouteraient point de foi à nos paroles, à faire dévotement le pélerinage de Saint-Acheul, comme n'a pas craint de le faire M. Du-

pin aîné, non suspect de jésuitisme. Il leur sera facile alors de se convaincre de notre véracité.

Nous ne nions cependant pas qu'à Saint-Acheul et dans d'autres petits séminaires, il n'y ait un nombre plus ou moins grand d'élèves sans vocation pour l'état ecclésiastique. Mais observez que parmi ces derniers, plusieurs y sont envoyés par leurs parens, dans l'espoir que leurs inclinations se dirigeront insensiblement vers cet état; et sans doute par considération pour un tel motif, on leur fera grâce; ils ne seront pas comme des profanes, impitoyablement chassés des écoles ecclésiastiques secondaires. Quant aux autres, un motif d'une autre nature exige encore qu'ils soient épargnés.

La plupart et même la très-grande majorité des aspirans au sacerdoce n'appartiennent point aux classes opulentes ou aisées de la société. S'ils n'étaient élevés gratuitement, les portes du sanctuaire leur seraient à jamais fermées, et la religion,

qui ne peut exister sans sacerdoce, périrait en France, faute de prêtres. Cependant le gouvernement, qui a fondé des bourses dans les colléges royaux, et même pour les grands séminaires, ne dote point les écoles ecclésiastiques secondaires. Quelle que soit leur importance, elles ne figurent en aucune manière sur le budget, ni pour des bourses, ni pour des secours de quelque nature qu'ils soient. Les conseils-généraux de département qui votaient quelques mille francs pour le vestiaire et l'entretien des professeurs, se sont abstenus de le faire, quand ils ont vu M. de Corbière rejeter de tels votes comme abusifs. D'un autre côté, les quêtes diocésaines suffisant à peine aux besoins des grands séminaires, dont les dépenses ne sauraient être couvertes par le produit des bourses royales, ne peuvent être employées au soutien des écoles ecclésiastiques secondaires. Dans cet état de choses, si vous décrétez l'expulsion des élèves appartenant à des familles riches, mais qui ne mani-

festent aucune vocation pour le sacerdoce, alors vous enlevez à ces établissemens l'unique ressource qui puisse maintenir leur existence, celle des pensions que ces enfans leur apportent. Alors vous dites aux maîtres et aux élèves du sanctuaire : Sortez de cette école ou mourrez de faim. Alors, vous êtes forcés de convenir que l'ordonnance royale qui autorise les évêques a établir un petit séminaire par département, ne leur accorde plus qu'une faculté dérisoire, celle de fonder une école ecclésiastique secondaire, mais à cette condition, qu'il ne lui sera laissé aucun moyen de subsistance. Est-ce là donner un sens raisonnable à un acte émané de l'autorité du Roi, dans l'intérêt de la religion ? Ne serait-ce pas plutôt en faire un monument de dérision et d'insulte, aussi indigne de la majesté royale qu'injurieux aux évêques de France et à la religion elle-même? Telle n'est point la conduite des fils aînés de l'Eglise. Le sang de saint Louis dont ils

sont issus, leur inspire des sentimens et plus élevés et plus chrétiens.

En privant les évêques de la faculté de recevoir dans leurs petits séminaires, outre les aspirans au sacerdoce, des enfans de familles riches destinés à un autre état, vous en prononcez donc la destruction, et par conséquent, celle de la religion en France. Car, sans petits séminaires, plus de sacerdoce, et sans sacerdoce plus de religion.

Avant la révolution, quoiqu'il n'y eût point, ou qu'il n'y eût que très-peu de petits séminaires, le clergé était, il est vrai, fort nombreux; mais à cette époque, il possédait d'immenses richesses; et l'or qui brillait dans le sanctuaire devenait un puissant appât pour les familles. Loin d'éloigner leurs enfans de l'état ecclésiastique, des parens inconsidérés et violens les forçaient souvent d'y entrer. Ainsi, l'on n'avait pas besoin de petits séminaires pour combler les vides du clergé. Tout portait vers cet état une portion notable de la jeunesse du royaume : d'abord, l'esprit de foi

et de piété qui y régnait, puis la fortune dont jouissait l'Eglise, puis encore l'intérêt des familles, surtout dans un royaume où l'héritage paternel était presque tout entier transmis aux aînés. Maintenant, au contraire, les esprits sont moins que jamais inclinés vers la religion; le clergé, dépouillé de ses anciennes richesses, ne jouit plus de la considération attachée à la fortune, et la plupart des familles riches redouteraient de voir un de leurs membres entrer dans le sanctuaire. Sous le rapport temporel, l'état ecclésiastique est considéré comme le dernier de la société, surtout dans un siècle avili par la soif de l'or, et dévoré par un esprit de révolte et d'irréligion. Aussi l'expérience a-t-elle prouvé dans toute la France, que pour mettre la jeunesse à l'abri d'un funeste dégoût pour le sacerdoce, il est indispensable de l'élever dans des établissemens séparés. Les colléges royaux ne fournissent presque aucun sujet; et lorsque des aspirans à l'état ecclésiastique se trouvent confondus

dans une foule de jeunes gens ayant des vues pour le monde, ils perdent facilement leur vocation. Pour la conserver, il faut qu'ils soient nombreux dans les mêmes établissemens, et dirigés par des ecclésiastiques attentifs à entretenir leur goût pour les fonctions sacrées. Ces établissemens, ce sont les petits séminaires ; supprimez-les, et c'en est fait du sacerdoce et de la religion.

Mais nous n'avons pas encore épuisé la source des accusations : les élèves des petits séminaires ne portent point l'habit ecclésiastique, et l'Université se trouve frustrée de cette lucrative rétribution que devraient au moins acquitter les parens de ceux qui ne se destinent point au sacerdoce..... ; autres griefs imputés aux petits séminaires dirigés par les jésuites !

Voici donc la grande question des jésuites en très-peu de temps réduite à une affaire d'habits et d'argent. Il me semble qu'alors les nuages qui obscurcissaient cette question se dissipent heureusement, et que

bientôt les difficultés se trouveront tellement aplanies, qu'il sera on ne peut plus facile d'arriver à une solution claire et satisfaisante.

D'abord, on conviendra facilement qu'il appartient aux évêques de fixer la couleur et la forme de l'habit ecclésiastique; jamais ce droit ne leur a été contesté; et les Parlemens, qui, dans le dernier siècle, empiétèrent si souvent sur la juridiction spirituelle, voulurent bien laisser les évêques en possession tranquille de cette haute prérogative. Ainsi, nous espérons que, malgré les terribles envahissemens de l'ambitieux *parti-prêtre,* on n'élevera aucune prétention à cet égard, et que l'Université se gardera de revendiquer le droit de régler ce point de discipline ecclésiastique, surtout si elle a du respect, ce que nous ne ne révoquons pas en doute, pour les décrets du concile écuménique de Trente, qui charge de ce soin les premiers pasteurs des diocèses.

On voudra bien nous accorder encore,

qu'il n'est pas convenable de revêtir de la soutane une troupe nombreuse de marmots ou de jeunes gens qui éprouvent le besoin de se mouvoir librement, et pour qui cet habit long serait par trop incommode dans les courses et les jeux propres à leur âge. Outre qu'une pareille disposition semblerait peu *libérale*, ne blesserait-elle pas les convenances, en faisant porter à des enfans qui jouent et folâtrent à leur aise, le costume dont sont revêtus les ministres de la religion, au milieu de leurs graves et augustes fonctions?

Enfin, nous ferons observer que la nécessité d'admettre dans les petits séminaires, pour les soutenir, des enfans que leur vocation n'appelle pas à prendre place dans les rangs du clergé, étant une fois établie et reconnue, il y aurait de l'inconséquence et même de la haine pour la religion, à exiger que les élèves portassent un habit trop ecclésiastique, qui éloignerait les parens de les y envoyer. Ce serait, par une voie astucieuse et indirecte, supprimer les

ressources nécessaires à leur existence. Et certes, un ministère qui, dans l'intérêt des colléges de l'Université, adopterait une telle mesure, aurait trompé la sagesse du roi; sous prétexte de rendre ces colléges plus florissans, et la rétribution universitaire plus copieuse, il porterait le coup de la mort à la religion en France, par la destruction d'un grand nombre de petits séminaires.

Quel pourrait donc être l'habit ecclésiastique pour les élèves de ces utiles établissemens? Il nous semble que l'Université aurait lieu de se tranquilliser sur la forme et la couleur de ce vêtement, s'il était réglé qu'il consisterait dans un habit et une cravate de couleur noire. Ce costume suffirait pour distinguer les élèves ecclésiastiques de ceux des colléges, et réveiller en eux le souvenir de leur vocation; et nous croyons que déjà il a été généralement adopté dans les écoles ecclésiastiques secondaires.

Reste à examiner la question relative à

la rétribution universitaire. Au moins, dira-t-on, il n'est nullement dans l'ordre que l'Université soit frustrée de la rétribution qui lui est due par les familles dont les enfans suivent des cours publics de latinité, sans aucune vue pour le sacerdoce. Or, voilà cependant ce qui arrive, lorsqu'on les admet dans les petits séminaires.

Nous pourrions faire remarquer que lorsque des parens, mus par le désir de donner à leurs enfans une éducation plus fortement religieuse, morale et monarchique, les envoient de préférence dans un petit séminaire, ils se privent, par le motif le plus louable, du bienfait des bourses royales dont jouissent les colléges de l'Université, et qu'ainsi il n'y aurait pas excès de générosité à les déclarer affranchis d'une onéreuse rétribution. Mais enfin, si l'on pense que c'est là un abus énorme, et que, sans sa prompte réforme, l'Université se trouverait exposée au péril de mourir de faim, on peut facilement arriver à son secours sans compromettre aucunement

l'existence des aspirans au sacerdoce. Que les recteurs des académies reçoivent l'ordre du grand-maître de demander aux évêques un tableau certifié véritable par eux, de tous les élèves qui ne manifestent aucune inclination pour l'état ecclésiastique ; que leurs parens soient ensuite obligés de payer la taxe universitaire, et alors l'Université percevra intégralement ses droits. Jusqu'à présent aucune demande de cette nature n'a été faite ni aux évêques ni aux supérieurs des petits séminaires. On ne saurait donc les surprendre, même sur ce point, en flagrant délit ; et si le gouvernement juge à propos d'adopter cette mesure, il peut compter, nous n'en doutons pas, sur leur religieuse exactitude à s'y conformer.

De toutes les propositions établies dans le cours de cette discussion sur les jésuites et les petits séminaires, il résulte, 1° qu'en confiant aux jésuites la direction des écoles ecclésiastiques secondaires, les évêques ne sont nullement en contravention aux lois du royaume ; 2° qu'on ne pourrait expulser

les jésuites de ces utiles établissemens, sans violer la Charte, nos libertés et nos maximes de droit public ; 3° qu'en y admettant des enfans qui n'aspirent point au sacerdoce, les évêques agissent selon l'esprit de l'ordonnance royale qui les autorise à établir un petit séminaire par département, puisque, sans la ressource des pensions que les familles de ces enfans apportent aux petits séminaires que le roi a voulu protéger, et dont la nécessité a été reconnue, ces établissemens tomberaient en ruines dans la plupart des diocèses, faute de moyens de subsistance ; 4° que la chute des petits séminaires entraînerait celle de la religion catholique en France, par l'extrême pénurie de prêtres qui affligerait tous les diocèses ; 5° enfin, que les abus signalés dans les petits séminaires comme contraires aux ordonnances royales, se réduisent tout au plus à une affaire d'argent pour l'Université, laquelle peut être facilement réglée par une mesure toute simple que le gouvernement peut mettre à exécution

quand il le voudra, et avec le concours des évêques, sans compromettre aucunement l'existence des écoles ecclésiastiques secondaires.

Que l'on juge maintenant, d'après cette discussion, jusqu'à quel point l'ignorance ou la haine aveugle les hommes du jour, dès qu'on leur signale des abus dans le clergé! Pour obtenir leur conviction, il suffit d'accuser; aussitôt, et sans examen, ils adoptent tout ce que la mauvaise foi invente de dénonciations et de calomnies: on dirait qu'une nature dépravée les entraîne irrésistiblement à croire le mal, et le mal seulement, quand il s'agit des prêtres catholiques. Et tandis que la licence de la presse ronge le corps social en pervertissant chaque jour l'opinion publique; tandis que la religion, le trône et la société chancellent sous les coups violens et redoublés des factions, certains personnages élevés, qui se croient hommes d'Etat, ne paraissent effrayés que d'une seule chose.... Écoutez, écoutez bien.... les abus

introduits dans les petits séminaires! Ne serait-on pas tenté de croire qu'ils ont signalé la grande plaie du royaume? Qu'elle soit guérie, et la France est sauvée! Qui ne s'extasiera, plein d'admiration, devant des vues politiques d'une telle étendue, d'une telle profondeur? ou plutôt, quel homme sensé ne s'indignera ou ne gémira en apercevant, d'une part, tant de malignité, de mauvaise foi et de haine, et de l'autre tant de crédulité, d'aveuglement et d'extravagance au milieu de toutes les lumières dont le siècle étincelle?

CHAPITRE IV.

N'existerait-il pas quelque moyen de congédier honnêtement les jésuites, sans violer ni la Charte, ni nos libertés, ni nos maximes de droit public?

Il ne peut plus être question d'expulser ignominieusement les jésuites des petits séminaires, puisqu'ils existent en France, non seulement sans aucune infraction des lois du royaume, mais sous la protection de la Charte, sous l'égide de nos libertés publiques. Nous l'avons prouvé.

Il ne peut non plus être question d'interdire aux évêques l'admission dans les petits séminaires, des élèves qui n'aspirent point au sacerdoce, puisqu'une telle mesure, en privant ces établissemens de tous moyens de subsistance, déterminerait infailliblement leur ruine; ce qui serait pour la

religion la plus grande calamité qui puisse peser sur elle. Nous l'avons démontré.

Mais certains esprits subtils et féconds en ressources ont imaginé un moyen de congédier honnêtement les jésuites, sans violer ni la Charte, ni nos libertés, ni nos maximes de droit public; et déjà, dans leur cœur, ils se félicitent d'un triomphe prochain et assuré. Quel est ce moyen? le voici : ce serait de nous ramener tout doucement au paternel régime de Buonaparte, en plaçant les petits séminaires sous la juridiction de l'Université. Alors, pour être employés dans ces établissemens, les jésuites devraient accepter un diplome de l'Université, et consentir à l'examen de leurs élèves par les inspecteurs-généraux. Or, on espère que cet ordre de choses étant inconciliable avec leurs statuts et leurs usages, les jésuites prendraient d'eux-mêmes le parti de sortir des petits séminaires. Et alors quels cris de victoire partiraient de tous les rangs du libéralisme! Aux pieds de l'idole seraient enfin immolées les victi-

mes dont ses pontifes, avides de proscriptions, ne cessent de demander le sacrifice.

Mais aussi qu'arriverait-il si les jésuites acceptaient les conditions qui leur seraient imposées? En leur accordant des diplomes, l'Université les recevrait dans son sein; leurs colléges jouiraient, ainsi que les siens, des mêmes droits, des mêmes prérogatives. Alors, de quel funeste sort ne serait-elle pas menacée? ne deviendrait-elle pas, aux yeux de la faction, complice de jésuitisme? et ne signalerait-on pas avec indignation l'hôtel du grand-maître comme un nouveau Mont-Rouge où l'on disposerait de tous les emplois du royaume, où la paix et la guerre, les projets de loi et les traités de commerce, les affaires de la Grèce, d'Haïti et d'Amérique, tous les grands intérêts politiques de la France, de l'Europe et des quatre parties du monde, seraient soumis à l'influence du parti jésuitique et réglés par ses décisions souveraines? Évidemment le grand-maître de l'Université et le général des jésuites ne feraient plus

qu'un, par l'inaltérable union des esprits, des cœurs et des intérêts. La fille aînée de nos rois considérerait les jésuites comme ses enfans, et les jésuites la respecteraient comme leur mère; et depuis l'Océan jusqu'aux Alpes, depuis le Rhin jusqu'aux Pyrénées, la France se trouverait toute jésuitisée. *O tempora! o mores!* Mais alors de quels flots amers d'ironies et d'imprécations l'Université ne serait-elle pas tous les matins cruellement abreuvée par *le Constitutionnel*, par *le Courrier*, par le *Journal du Commerce*, par le *Journal des Débats* et autres feuilles libérales! Et au milieu d'un tel orage, au milieu d'un déchaînement si général, quel homme sensé ne tremblerait pour sa chute prochaine! Cette explosion de haine et d'indignation éclaterait avec tant de violence contre elle, que bientôt, dégradée, perdue sans ressource dans l'opinion publique, elle verrait ses recteurs, ses proviseurs, ses professeurs insultés comme jésuites dans les rues; puis ses colléges, sinon désertés, du

moins flétris et mis en insurrection *par la jeunesse pensante, réfléchissante et agissante* de M. Royer-Collard (1)..... Messieurs les libéraux, y pensez-vous, de proposer une mesure aussi impolitique? Vous voulez tuer adroitement les jésuites, et voilà que du même coup vous allez tuer l'Université avec les jésuites. Réfléchissez avant d'agir.

On aurait tort de regarder ceci comme une pure plaisanterie; car ce que les libéraux demandent, ce n'est pas l'affiliation des jésuites à l'Université, mais leur destruction. Si donc par une affiliation de ce genre leur société acquérait une sorte d'existence légale, ils exhaleraient à la fois leur mécontentement contre l'Université, le gouvernement et les jésuites; et en voulant les calmer par une concession, on ne ferait que les aigrir et les irriter davantage.

---

(1) C'est ainsi que, dans un de ses lumineux discours, M. Royer-Collard a caractérisé la jeunesse française.

Il nous reste à examiner la mesure proposée, sous des rapports beaucoup plus sérieux et plus graves.

Pour détruire sept ou huit établissemens d'éducation dirigés par les jésuites, vous voudriez placer tous les petits séminaires sous la juridiction immédiate de l'Université. Avez-vous bien calculé toutes les suites d'une telle mesure? Les petits séminaires sont considérés par les évêques comme des établissemens ecclésiastiques qui relèvent directement de leur juridiction. On n'y enseigne pas, il est vrai, la science de la théologie, mais les aspirans au sacerdoce y sont réunis pour se former à la piété et faire des études préparatoires à la réception des saints ordres; et l'on aurait tort de prétendre que l'instruction qu'on y reçoit dans les classes, parce qu'elle est purement littéraire, doit naturellement être placée sous la surveillance et la direction de l'Université. Car c'est aux évêques qu'il appartient de régler et de fixer l'instruction littéraire que doivent posséder les

jeunes ens ui se présentent pour être admis aux ordres sacrés : c'est là un objet de discipline ecclésiastique placé hors des attributions du gouvernement, et par conséquent de l'Université.

D'ailleurs, cette instruction doit varier, selon les temps et les circonstances. Par exemple, à une époque où une affligeante disette de prêtres se fait vivement sentir, où des paroisses en grand nombre, privées des secours spirituels, réclament avec instance des ouvriers évangéliques, il est clair qu'alors les premières études doivent être abrégées. L'intérêt de la religion commande qu'en exigeant une instruction littéraire moins forte, on hâte le moment de la promotion au sacerdoce. Or, telle est en France la douloureuse position de plusieurs diocèses. Mais il en est d'autres où le clergé est assez nombreux pour subvenir aux besoins des paroisses, et là il convient qu'on exige des jeunes lévites une instruction littéraire plus étendue et plus forte. Or, qui doit naturellement juger des

besoins des diverses églises de France, pour régler ensuite la durée et la force des études dans les petits séminaires? sont-ce les évêques ou les inspecteurs-généraux de l'Université? Proposer une telle question, n'est-ce pas la résoudre?

Peut-être objectera-t-on que dans plusieurs petits séminaires, et notamment dans ceux dirigés par les jésuites, le nombre des aspirans au sacerdoce est inférieur à celui des élèves que leur vocation appelle aux emplois civils et militaires, et qu'ainsi ces établissemens étant plutôt des colléges que des écoles ecclésiastiques, il est dans l'ordre qu'ils soient placés sous la juridiction immédiate de l'Université. Si l'on adopte ce raisonnement, il faudra donc chaque année compter les élèves qui se destinent au sacerdoce et ceux qui ne s'y destinent pas. Et lorsque le nombre des premiers sera plus grand, l'établissement devra être déclaré petit séminaire. Au contraire, lorsqu'il sera inférieur, l'établissement deviendra collége de l'Université.

Ainsi, la même école pourra successivement se trouver placée, une année sous la juridiction de l'évêque diocésain, et l'année suivante sous celle de l'Université. Or, le nombre comparatif des élèves ayant des vocations diverses pour le sacerdoce ou pour le monde, étant sujet à varier dans le cours de l'année, le changement de juridiction devra aussi s'opérer dans la même année. Et les maîtres ainsi que les élèves passeraient successivement d'un régime à un autre pour la discipline et pour les études, selon que l'école deviendrait diocésaine ou universitaire. Ne serait-ce pas faire de ces écoles de véritables tours de Babel, où règnerait la confusion des langues en attendant la dispersion des peuples? Je demande si un tel projet mérite un sérieux examen. Puisque c'est une nécessité d'admettre dans les petits séminaires, pour les soutenir, des enfans appelés à vivre au milieu du monde, il faut donc que ces établissemens restent toujours soumis à la juridiction des évêques, indépendamment

d'un nombre plus ou moins grand d'aspirans au sacerdoce.

On parle encore de réduire le nombre des petits séminaires, puis celui des petites écoles ecclésiastiques établies soit chez les curés, soit ailleurs. Et cependant, dans presque tous les diocèses, une triste pénurie de prêtres afflige les villes et les campagnes; or, le seul moyen de combler les vides du sanctuaire, c'est de multiplier les écoles ecclésiastiques. Car, plus elles sont nombreuses, et plus il existe d'élèves pour le sacerdoce. Le voisinage de ces établissemens inspire aux pères de famille, dans les campagnes surtout, la pensée de diriger vers cet état les inclinations de leurs enfans, comme il leur procure en même temps la facilité de leur faire faire des études à peu de frais. Ainsi, les petites écoles ecclésiastiques établies chez les curés, fournissent des sujets aux écoles secondaires; et celles-ci alimentent les séminaires, où l'on reçoit les ordres sacrés; et si l'on supprime les petites écoles, ou

qu'on en diminue le nombre, il est évident que la disette d'ouvriers évangéliques augmentera chaque année d'une manière alarmante : ce qui sera un véritable fléau pour la religion, pour les mœurs, pour les familles.

On ajoute que lorsque l'Université possédera un collége dans une ville où se trouvera un petit séminaire, les élèves ecclésiastiques seront obligés de suivre les cours du collége : mesure vexatoire et funeste, dont l'exécution doit être réputée impossible. Quels sont les évêques qui ne trembleraient pas alors, et pour la vocation et pour la vertu des élèves du sacerdoce ! Malgré toutes les précautions de sûreté, n'auraient-ils pas lieu de redouter pour eux les liaisons dangereuses, la communication des livres impies ou immoraux et d'autres séductions de cette nature? Et quand même leurs principes et leurs mœurs seraient placés à l'abri du danger, on devrait encore s'alarmer sur leur vocation; car l'expérience prouve que les aspirans au sacerdoce

la perdent souvent dans le commerce des jeunes gens qui, vivant au milieu du monde, portent leurs vues sur les emplois civils ou militaires du royaume. En changeant de société ils changent d'inclination, et s'éloignent du sanctuaire. On doit donc s'attendre aux plus fortes réclamations de la part des évêques, si une pareille mesure était adoptée par le gouvernement.

Enfin, certaines gens ne paraissent occupés que du soin de chercher des moyens odieux pour contrarier les premiers pasteurs des églises de France dans la direction de leurs petits séminaires. Ils veulent à tout prix établir le monopole de l'enseignement, quoique également opposé et aux vœux des pères de famille et à l'esprit du gouvernement représentatif. Et pour étendre les attributions de l'Université, ils demandent que les droits de l'épiscopat soient blessés dans l'objet le plus important, l'éducation de la jeunesse cléricale; comme si l'intérêt matériel de l'Université était tout pour la monarchie, et que la religion dût

être comptée pour rien dans le monde politique ainsi que dans le monde moral. Au reste, ils connaissent bien peu les véritables intérêts de l'Université, ceux qui, dans la vue de lui donner plus de force et d'éclat, adopteraient des mesures dont l'inévitable résultat serait d'exciter contre le corps enseignant la juste animadversion du clergé. Voici une considération que je livre à l'examen de tous ces imprudens faiseurs de projets de réforme.

Avant que M. l'évêque d'Hermopolis ne fût placé à la tête de l'instruction publique, il s'élevait de tous les points de la France une clameur générale contre les colléges de l'Université. Les pères de famille, mécontens de l'éducation qu'y recevaient leurs enfans, appelaient par leurs vœux une prompte correction des abus. Des écrivains distingués signalaient avec énergie les désordres qui régnaient dans les maisons d'éducation; et tous les ans, un grand nombre de conseils-généraux de département émettaient le vœu que l'enseignement public fût confié à des con-

grégations ecclésiastiques et religieuses. Le clergé ne pouvait pas rester étranger à ce mouvement général; et les contrariétés que les évêques éprouvaient souvent de la part des recteurs des académies, soit pour l'établissement, soit pour l'autorisation des petites écoles ecclésiastiques dans les campagnes, achevaient de rendre critique la position de l'Université. Car si, d'une part, l'opinion publique se déclarait avec violence contre elle, de l'autre, une lutte fâcheuse s'établissait entre ses chefs et ceux du clergé. Et lorsque, dans la vue de satisfaire le vœu des pères de famille, les recteurs demandaient des ecclésiastiques pour les placer dans les colléges, les évêques, qui manquaient de prêtres, et que l'on contrariait dans l'exécution des mesures propres à en augmenter le nombre, préféraient donner des pasteurs aux églises veuves, plutôt que des professeurs à l'Université. De toutes ces circonstances réunies, il résultait que ce grand corps enseignant bâti de la main de Buonaparte, semblait miné par une ma-

ladie de langueur qui annonçait sa chute prochaine. On ne parlait que de le réformer ou de le détruire, de le guérir ou de le tuer; et les hommes les plus éclairés que leur intérêt engageait à le soutenir, disaient hautement que, pour lui donner de la vie, il était nécessaire d'opérer un rapprochement entre lui et le clergé. Leur vœu fut accompli. Un évêque connu par son caractère franc et loyal, par ses talens oratoires, par des succès éclatans obtenus auprès de la jeunesse de la capitale, dans des conférences sur la religion, pleines de logique, de vues lumineuses, de mouvemens élevés et pathétiques, attira les regards du roi, et devint chef de l'instruction publique; et dès ce moment, l'opposition contre l'Université commença à se calmer. Bientôt on vit renaître la confiance générale; et le corps enseignant, réconcilié par cette sage mesure avec le clergé, avec les pères de famille, reprit une consistance, une vigueur nouvelle.

Eh bien! voulez-vous, par des mesures

inconsidérées et vexatoires, le faire retomber dans son ancien état de faiblesse et de langueur ? affligez, tourmentez les évêques dans l'établissement et la direction des écoles ecclésiastiques; aux dépens de leurs droits et de l'intérêt de leurs diocèses, étendez les attributions de l'Université, et vous verrez alors se renouveler cette lutte fâcheuse qui contribua si puissamment à la frapper d'un discrédit universel. Elle produirait encore le même résultat; car, malgré tous les efforts d'une faction impie pour avilir les ministres de la religion dans l'opinion des peuples, le clergé a un principe de vie et de force qui le fera survivre à ses ennemis : quoique injurié, calomnié chaque jour avec acharnement, il se concilie, par sa patience, par son zèle, par ses services comme par ses vertus, le respect et la confiance d'une grande partie de la nation; et parmi ceux même qui paraissent effrayés du ridicule fantôme du *parti-prêtre*, il existe des milliers de pères de famille qui ne sont rassurés sur le

sort de leurs enfans, qu'autant que leurs études, leurs mœurs, leur santé, leur innocence se trouvent placées sous la surveillance des ecclésiastiques. Si donc vous opérez une rupture ouverte entre les évêques et l'Université, vous indisposerez contre elle une masse redoutable d'hommes sages et réfléchis; vous la priverez des services qu'elle peut recevoir du clergé par une constante union de lumières, d'efforts et de dévouement; et en voulant servir ses intérêts, vous lui donnerez un air de tyrannie qui deviendra funeste à son crédit, et un jour peut-être à son existence.

Et pourquoi donc tous ces vains projets de réforme d'abus qui n'existent pas, et dont l'exécution entraînerait après soi des suites si désastreuses? c'est pour détruire sept ou huit petits séminaires dirigés par des jésuites. Dans ce petit nombre d'établissemens, il y a seulement deux mille cinq cents élèves environ, dont plus de la moitié dirige ses vues vers le sanctuaire. Et l'on dirait que l'existence de l'Uni-

versité est cruellement menacée, tant les plaintes sont vives et amères! et l'on ne fait pas attention que, là où les jésuites enseignent, il s'établit dans les colléges de l'Université une noble émulation de balancer leur crédit dans l'opinion, par la surveillance des mœurs, par l'exactitude de la discipline, et par la force des études : émulation utile, qui tourne au profit des lettres, comme au bien de la religion et des familles; émulation enfin qui est la véritable cause de l'état de prospérité dont jouissent plusieurs de ces colléges. Et si un funeste relâchement venait à s'y introduire, bientôt ils tomberaient devant ceux des jésuites. A peine trouverait-on des pères de famille qui voulussent accepter pour leurs enfans le bienfait des bourses royales. Ils aimeraient mieux se condamner à de pénibles sacrifices, que d'exposer leur innocence et leur avenir à un triste naufrage.

Ce précieux avantage avait été aperçu et sagement apprécié par le cardinal de

Richelieu, qui, dans son testament politique (1re partie, chap. 2), fait observer « que l'intérêt public ne pouvait souffrir « que la société des jésuites, non seulement « recommandable par sa doctrine, mais « célèbre encore par sa piété, fût privée « d'une fonction dont elle pouvait s'acquitter avec grande utilité pour l'Etat....., et « que puisque la faiblesse humaine exigeait un contre-poids en toutes choses, « il convenait que l'Université et les jésuites enseignassent à l'envi, afin que « l'émulation excitât leurs vertus, et que « les sciences fussent d'autant plus assurées dans l'Etat, que si les uns venaient « à perdre un si sacré dépôt, il se trouvât « chez les autres. »

Mais qu'importe aux factieux l'intérêt de la science et des mœurs? ce n'est point celui-là qu'ils cherchent. Ils veulent des bouleversemens dans la société; et pourquoi? pour arriver à la fortune, s'ils vivent dans l'indigence ou dans la médiocrité; et aux honneurs, s'ils sont riches et opu-

lens. Voilà toute leur politique; c'est l'égoïsme absolu, avec le hideux cortége de tous les vices. Guerre à Dieu! guerre aux rois! guerre à l'ordre établi, quel qu'il soit! Voilà leur cri de ralliement.

Qu'importe donc aux factieux que, dans les colléges des jésuites, les études fleurissent, et que les mœurs y soient surveillées jour et nuit avec un infatigable dévouement! Que leur importe qu'un ordre parfait, une soumission jamais interrompue par des insurrections bruyantes, un amour tendre et réciproque entre les maîtres et les élèves, une piété ingénue sans ostentation et sans contrainte, une gaieté franche et naïve, symbole du calme de la conscience et de l'union des cœurs, que tout enfin y présente le plus ravissant spectacle aux âmes vertueuses, et aux pères de famille les plus douces espérances pour leur avenir, comme pour celui de leurs enfans! Sont-ils touchés du bonheur de la jeunesse et de l'intérêt des familles? Non : ce n'est point là ce qu'ils cherchent, mais plutôt ce qu'ils redoutent. Ils tremblent que les

asiles de la vertu ne se multiplient sur le sol de la patrie. Déjà, par la pensée, ils en voient avec effroi sortir en foule des milliers de chrétiens fidèles à Dieu, des milliers de sujets dévoués au Roi, soumis à l'autorité, amis de l'ordre, de la justice et de la paix. Or, telle n'est point la jeunesse qui convient aux projets du parti dont ils arborent les bannières. Il lui faut une jeunesse fière, présomptueuse et impie, ivre de liberté et d'indépendance, prête à secouer au premier signal le joug de la royauté, à se signaler par son audace comme par son dévouement dans les émeutes populaires, à prostituer enfin au fourbe et sanglant génie des révolutions, tout ce qu'elle a de forces physiques et morales, son honneur même, et la vie. C'est sur cette jeunesse de mœurs sauvages et atroces que ce génie turbulent fonde ses plus chères espérances. Tous les jours il la façonne à son joug pour arriver à son but. Est-il donc étonnant qu'il porte une haine implacable aux vertueux instituteurs qui en préparent une autre à la France?

CHAPITRE V.

De la folie de certains royalistes qui font cause commune avec les ennemis des jésuites.

Que les artisans de troubles et de révolutions réclament avec une infatigable persévérance la persécution des jésuites ; que, pour amener sa chute en soulevant l'opinion publique, ils dirigent sans relâche contre elle les traits acérés de l'ironie, du sarcasme et de la calomnie ; que ces ennemis des rois, occupés à démolir le trône des Bourbons, appellent, avec une hypocrite indignation, les jésuites *régicides;* que ces cyniques sans pudeur qui désolent la France par un déluge de livres immoraux osent les dénoncer aux pères de famille comme les corrupteurs de la morale, comme les séducteurs de la jeunesse, il n'y a rien là qui doive surprendre. Ce sont des

factieux qui font leur métier ; ils calomnient pour avilir, et ils avilissent pour détruire. Mais que des hommes imbus de principes religieux, que des royalistes prêts à verser leur sang pour le Roi, trompés par ces déclamations libérales, partagent l'aversion des factieux pour les jésuites, c'est un excès de crédulité qui étonne et consterne. Un tel aveuglement tient de la stupidité. On dirait que le Maître des empires, irrité contre un peuple que ni ses châtimens ni ses bienfaits n'ont pu corriger, laisse tomber du ciel un épais bandeau sur les yeux des défenseurs nés de la couronne. On serait tenté de croire qu'il livre encore une fois la terre à un esprit de vertige, afin qu'elle soit punie par elle-même de ses propres excès.

Eh quoi! royalistes fidèles, mais abusés, vous vous piquez d'avoir de l'esprit, de la sagacité, une pénétration plus qu'ordinaire dans les affaires. Vous prétendez connaître les mœurs et les hommes de votre siècle; vous prononcez hardiment sur les

plus hautes questions de la politique, peut-être même vous croyez-vous des hommes d'État capables de sauver la France des maux qui la menacent; et sur la question des jésuites, si facile et si claire, vous ajoutez foi aux déclamations des plus forcenés libéraux! Au lieu de considérer comme de fermes appuis du trône ceux que des factieux poursuivent de leur haine et honorent par leurs injures, vous doutez presque de la sincérité de leur dévouement aux Bourbons; peut-être même décidez-vous, sans hésiter, que ce sont des hommes dangereux dans une monarchie, alors même que les ennemis déclarés des rois et des monarchies voudraient les exterminer tous, et ne pas laisser une seule trace de leur passage sur la terre. Mais s'ils étaient tels qu'on les dépeint, ambitieux, régicides, séducteurs de la jeunesse, fauteurs de désordres et de révolutions, ils auraient pour amis leurs ennemis les plus acharnés. N'est-ce pas à des hommes de ce caractère que les chefs du libéralisme prodiguent cha-

que jour l'encens de la louange? ne sont-ce pas eux qu'ils vantent sans pudeur, et qu'ils voudraient élever au pouvoir pour abattre ensuite par leurs mains la monarchie de saint Louis?

Défiez-vous de tous ces hommes de parti qui déchirent à coups de stylet le sein de la patrie, pour s'enrichir plus tard de ses sanglantes dépouilles. Ne voyez-vous donc pas qu'ils ne demandent avec tant d'instance l'expulsion des jésuites que pour affaiblir vos rangs, en privant la jeunesse d'une éducation fortement religieuse et monarchique? Ne voyez-vous pas qu'après avoir obtenu cette première victoire, devenus plus nombreux et plus forts, ils se croiront assurés de vous opprimer un jour vous-mêmes? car c'est à vos titres de noblesse, c'est à vos propriétés, c'est à vos places, à votre influence, à votre vie même, qu'ils en veulent. Que ne pouvez-vous assister à leurs conciliabules secrets! que ne vous est-il possible de pénétrer dans ces antres du crime où les chefs de la faction

parlent librement de leurs sinistres complots et de leurs moyens d'exécution! Là il n'est plus question ni de maintenir la Charte ni d'affermir nos institutions, et bien moins encore de donner au trône de nouveaux appuis; il s'agit de renverser tout ce qui existe, par les moyens les plus violens; il s'agit d'envelopper dans une proscription de sang, et les rois et les nobles, et les prêtres et tous les fidèles serviteurs du trône et de la patrie. Voilà leurs projets, voilà leurs espérances! A de tels discours, de quels sentimens ne seriez-vous pas agités? Ah! sans doute, votre cœur serait oppressé d'une inexprimable douleur, et votre langue resterait muette d'effroi; mais bientôt, à la terreur dont vous seriez saisis, se joindraient l'humiliation et le dépit, car vous verriez ces mêmes hommes dont vous paraissez ignorer les desseins, se moquer, avec un sourire féroce, de votre stupide crédulité, s'applaudir de leur influence sur vos opinions politiques, et signaler votre aversion, soit pour les jésuites, soit pour le

clergé, comme un triomphe éclatant sur la cause des rois.

Hommes imprévoyans! les souvenirs de la révolution sont donc effacés de vos esprits; vous avez donc oublié qu'après avoir frappé les jésuites d'abord, puis les autres ordres religieux, puis ensuite le clergé séculier, les chefs de la révolution abolirent la noblesse comme un abus, en attendant que la royauté elle-même fût proscrite comme une tyrannie insupportable aux nations. L'histoire de nos malheurs est ouverte sous vos yeux; rapprochez le passé du présent, et lisez dans l'avenir.

Alors on disait en termes barbares qu'il fallait *décatholiciser* la France pour la *démonarchiser*, comme aujourd'hui on dit, en d'autres termes, qu'il faut la rendre protestante pour la rendre républicaine; et pour enlever au trône l'appui de la religion catholique dont le clergé, par ses principes, ainsi que par ses sentimens, restera toujours dévoué aux Bourbons, on décriait, comme aujourd'hui, les évêques et les prêtres, en

les accusant d'intolérance, de fanatisme et de superstition. On leur reprochait encore de vivre dans l'opulence, aux dépens des classes laborieuses de la société. Et maintenant qu'on ne peut plus envier leur fortune, on s'efforce de leur enlever jusqu'à leur honneur, jusqu'à leur ancienne réputation de régularité et de vertus; et ceux qui, conservant encore quelque reste de pudeur, se voient forcés par l'évidence des faits de les épargner sous ce rapport, les accusent d'occuper toutes les avenues du trône, et de vouloir tout envahir dans la société. C'est toujours le même système de diffamation et de calomnies; faut-il donc un si grand effort d'esprit pour s'apercevoir qu'on veut arriver au même but, puisqu'on emploie les mêmes instrumens de destruction? Et n'est-il pas manifeste qu'en déclamant avec les libéraux contre les jésuites et le clergé, vous mettez dans les mains de vos ennemis des armes qu'ils tourneront plus tard contre vous-mêmes? Vous êtes dupes, vous serez victimes.

CHAPITRE VI.

De la bonhomie d'autres royalistes qui opinent pour la suppression des jésuites, afin de calmer les esprits par une concession au parti libéral.

D'AUTRES royalistes ne se font pas illusion sur les projets des factieux. Ils veulent bien croire que les jésuites sont innocens des crimes qu'on leur impute ; ils iront même jusqu'à faire l'aveu que leur société rend des services importans à l'éducation de la jeunesse ; que le parti-prêtre n'est qu'un ridicule fantôme inventé pour inspirer de l'effroi aux hommes simples et crédules ; et que la congrégation n'exerce point cette redoutable influence qu'on lui prête dans la distribution des emplois du royaume. Mais il y a, disent-ils, un si violent déchaînement contre les jésuites, qu'il faut les

sacrifier dans l'intérêt public. C'est, ajoutent-ils avec une bonhomie rare, une concession que l'on doit faire au parti libéral, pour la sûreté du Roi et de la monarchie. Il leur semble qu'alors les chefs de la faction n'auraient plus de plaintes à former contre le gouvernement du Roi ; que les journalistes deviendraient doux comme des agneaux; et qu'enfin n'ayant plus au milieu de nous des élémens de discorde, nous jouirions d'une paix douce et profonde, et serions en quelque sorte ramenés à l'âge d'or.

En vérité, il faut bien peu connaître l'esprit des factieux pour se laisser séduire par de telles illusions. Est-il donc croyable qu'après avoir obtenu le sacrifice des jésuites, les hommes à révolutions, qui méditent la chute du trône, seront pleinement satisfaits? Et pensez vous qu'il ne leur restera plus aucune ressource pour jeter le trouble dans la société? C'est avec des mots dont on abuse, que l'on sème chez un peuple l'inquiétude et le mécontentement.

C'est avec un moyen si faible en apparence, mais habilement employé, que l'on soulève avec violence les passions de la multitude, pour opérer ensuite les affreux déchiremens des guerres civiles. N'est-ce pas, en effet, avec les mots magiques de *liberté* et d'*égalité*, d'*humanité* et de *fraternité*, de *fanatisme* et de *superstition*, de *tyrannie* et de *despotisme*, d'*aristocratie* et de *démocratie*, que l'on a fait et consommé la révolution de 93? Aujourd'hui, pour la recommencer, on emploie le mot *jésuite* comme un cri de ralliement, non seulement contre les jésuites proprement dits, mais contre le clergé catholique tout entier, mais contre les royalistes eux-mêmes, déjà désignés par le parti sous le nom de *jésuites à robe courte.* Dans la langue des factieux, *jésuite* veut dire maintenant ce que signifiait autrefois le mot *aristocrate.* Et l'on se persuaderait que cette expression étant usée par la suppression de la société de saint Ignace, il n'en existerait plus dans le dictionnaire dont les libéraux pussent

faire usage pour enflammer les passions populaires! En voici un tout trouvé, et déjà mis à la mode, c'est celui de *parti-prêtre*. Et lorsqu'on ne pourrait plus vous dire *vous êtes jésuite*, on vous dirait : *vous êtes du parti-prêtre*. Faudrait-il encore proscrire en masse le clergé de France, pour mettre fin aux inquiétudes du moment ? Oui, sans doute; car si l'on suivait le funeste système des concessions, l'impiété ne cesserait de crier contre ce terrible parti-prêtre, jusqu'à ce que les sanctuaires fussent profanés encore une fois, les temples fermés ou devenus la proie des flammes, et les séminaires convertis en prisons ou en casernes.

Ainsi, après avoir obtenu le sacrifice des jésuites, les libéraux aux trois couleurs demanderont avec la même insolence l'extinction des missionnaires, l'abolition des confréries, puis la destruction de toutes les communautés religieuses et de tous les séminaires, puis la chute de l'épiscopat et du clergé catholique, puis encore l'établis-

sement du protestantisme comme religion nationale, puis enfin..... l'immolation des rois et la ruine de la France. Vrais Érostrates de l'ordre social, ils veulent, par tous les moyens, produire des désastres, des incendies, afin de s'enrichir ensuite par le pillage, au milieu du désordre et de la confusion de la société. Voilà le terme de la carrière où ils marchent à pas de géant; et tant qu'ils n'y seront pas arrivés, ils ne cesseront de demander au gouvernement de nouvelles concessions. Or, plus on aura la faiblesse de leur en accorder, et plus ils en exigeront avec fierté, avec menaces. Et quand, par suite d'un déplorable système de pusillanimité et de peur, la religion et la monarchie se trouveront privés de leurs plus forts appuis, que restera-t-il à faire..., sinon à donner un coup de marteau pour faire tomber le trône avec ses rois, et l'autel sur ses pontifes? Et alors recommenceront avec une fureur inouïe les proscriptions, les massacres, les guerres civiles, les hideuses et sanglantes saturnales de la

révolution ; alors sera encore une fois consommée, sous le glaive des bourreaux et à la lueur des incendies, la dissolution totale de la société; et quand le règne affreux des passions armées contre le Ciel et contre les rois sera fini, les tombeaux des martyrs de la religion et de la royauté s'éleveront au milieu de la France, comme des monumens de la stupide frayeur des dépositaires du pouvoir, en présence des factions.

Plus éclairés, plus sages que nous, nos neveux, après avoir pleuré sur notre froide poussière, détesteront à jamais nos erreurs. A l'école de nos longues infortunes, ils auront appris que le système des concessions faites à des séditieux, conduit à la mort les gouvernemens et les Etats; et devenus profondément chrétiens en contemplant avec effroi les ravages de l'impiété, ils respecteront ces barrières sacrées de la soumission et du devoir, que la religion élève pour la sûreté des empires entre les rois et les peuples, entre une

sage liberté et les passions furieuses de la multitude.

France!..... France!..... ferme l'oreille aux discours insidieux des hommes violens qui t'égarent; repousse avec horreur la coupe amère de l'impiété; crains de t'abreuver de ce vin enivrant d'une liberté sans frein, d'une indépendance absolue qui dissout les sociétés et tue les empires, ou bien résigne-toi à gémir, à hurler de douleur dans les convulsions de l'anarchie! Oui, nation éclairée, mais coupable, si tu ne profites de la terrible expérience du passé, tu courberas encore une fois ta tête altière sous la hache des fils de Brutus. Crois-tu qu'elle sera plus douce que le sceptre paternel de tes rois?

APPENDICE.

Le but de l'écrit que nous publions n'étant pas de faire l'apologie des jésuites, nous n'avons point examiné les différens chefs d'accusation dont leur société est l'objet. Ils sont au reste assez éloquemment réfutés par la vie pure et évangélique dont ils offrent au monde le touchant spectacle, comme par l'incontestable utilité des soins qu'ils donnent à la jeunesse. C'est par des faits qu'ils répondent aux calomnies. Leurs vertus et leurs services, telle est l'unique apologie que ces hommes respectables opposent à la haine qui diffame, à la violence qui outrage. Et il faut qu'elle porte une vive lumière dans les esprits, puisque nous les voyons rappelés avec honneur et comblés de témoignages d'estime et de confiance, dans un

grand nombre d'Etats d'où ils furent autrefois expulsés avec dureté, avec ignominie. Non seulement ils existent à Rome, à Naples, en Piémont, en Espagne, en Angleterre, dans les Etats-Unis, etc.; mais l'Autriche elle-même, dont la politique est si grave, si prudente et si éclairée, vient d'autoriser, en Gallicie, l'établissement de quatre colléges de jésuites. S'ils étaient tels qu'on les dépeint tous les jours dans les feuilles du libéralisme, tels qu'on les a représentés au moment de la dissolution de leur société, d'où vient que les cours de l'Europe, après les avoir proscrits, les accueillent avec tant d'empressement et de distinction? Il est évident que leur innocence est reconnue. Et rien ne la prouve mieux selon nous que l'implacable haine que leur portent dans toutes les contrées de l'univers les plus furieux ennemis de la religion, des trônes et de l'ordre social. Voilà des faits qui parlent plus haut pour leur pleine justification, que toutes les clameurs des libé-

raux pour les diffamer. Et quand on s'applique à tirer les conséquences qui en découlent naturellement, on peut se dispenser de revoir une à une les accusations dirigées contre eux.

Cependant, pour satisfaire la curiosité des personnes qui désirent parcourir les pièces du grand procès intenté aux jésuites, on publie des *Recueils de documens historiques* sur leur célèbre société. Non seulement on y trouve de quoi la justifier des reproches que l'esprit d'irréligion et l'injustice humaine ont entassés sur elle, mais de quoi prouver qu'aucune corporation religieuse ne l'a jamais égalée en mérites de toute espèce et en utilité. Ce que nous allons citer suffira pour en faire foi.

Réponse de Henri IV aux remontrances prononcées par le premier président de Harlay, en 1603, au sujet du rétablissement des jésuites.

J'ai toutes vos conceptions en la mienne; mais vous n'avez pas la mienne en la vôtre. Vous m'avez proposé des difficultés qui vous semblent grandes

et considérables, et n'avez cette considération que tout ce qu'avez dit a été pesé par moi il y a huit ou neuf ans. Vous faites les entendus en matière d'État, et vous n'y entendez non plus que moi à rapporter un procès.

Je veux donc que vous sachiez, touchant Poissy, que si tous eussiez aussi bien fait qu'un ou deux jésuites qui s'y trouvèrent à propos, les choses y fussent mieux allées pour les catholiques. On reconnut dès lors non leur ambition, mais bien leur suffisance; et m'étonne sur quoi vous fondez l'opinion d'ambition en des personnes qui refusent les dignités et prélatures quand elles leur sont offertes, et qui font vœu à Dieu de n'y aspirer jamais, et qui ne prétendent autre chose en ce monde que de servir sans récompense tous ceux qui veulent tirer service d'eux. Que si ce mot de *jésuite* vous déplaît, pourquoi ne reprenez-vous ceux qui se disent *religieux de la Trinité;* et si vous estimez être aussi bien de la compagnie de Jésus qu'eux, pourquoi ne dites-vous que vos filles sont aussi bien religieuses que les Filles-Dieu à Paris, et que vous êtes autant de l'ordre du Saint-Esprit que mes chevaliers et que moi? J'aimerais autant et mieux être appelé *jésuite*, que *jacobin* et *augustin*.

La Sorbonne, dont vous parlez, les a condamnés; mais ça été, comme vous, devant que de les connaître; et si l'ancienne Sorbonne n'a pas voulu,

par jalousie, les reconnaître, la nouvelle y fait ses études, et s'en loue. S'ils n'ont été en France jusqu'à présent, Dieu me réserve cette gloire, que je tiens à grâce, de les y établir; et s'ils n'y étaient que par provision, ils y seront désormais par édit et par arrêt. La volonté de mes prédécesseurs les y retenait, ma volonté est de les y étabiir.

L'Université les a contrepointés; mais ça été ou parce qu'ils faisaient mieux que les autres, témoin l'affluence des écoliers qu'ils avaient en leurs colléges, ou pour ce qu'ils n'étaient incorporés en l'Université, dont ils ne feront maintenant refus, quand je leur commanderai, et quand, pour les remettre, vous serez contraints de me les demander.

Vous dites qu'en votre parlement, les plus doctes n'ont rien appris chez eux. Si les plus vieux sont les plus doctes, il est vrai; car ils avaient étudié devant que les jésuites fussent connus en France; mais j'ai ouï dire que les autres parlemens ne parlent pas ainsi, ni même tout le vôtre; et si on n'y apprend mieux qu'ailleurs, d'où vient que, par leur absence, votre université est rendue toute déserte, et qu'on va les chercher, nonobstant tous vos arrêts, à Douay et hors de mon royaume?

De les appeler compagnie des factieux, parce qu'ils ont été de la ligue, ça été l'injure du temps. Ils croyaient y bien faire, comme plusieurs autres

qui s'étaient mêlés dans les affaires de ce temps-là ; mais ils ont été trompés et déçus avec eux, et ont reconnu tout le contraire de ce qu'ils avaient cru de mon intention ; mais je veux croire que ça été avec moins de malice que les autres, et tiens que la même conscience, jointe aux grâces que je leur ferai, me les affectionnera autant et plus qu'à la ligue.

Ils attirent, dites-vous, les enfans qui ont de l'esprit, voient et choisissent les meilleurs ; et c'est de quoi je les estime. Ne faisons-nous pas choix des meilleurs soldats pour aller à la guerre ? Et si les faveurs n'avaient place, comme envers vous, en recevriez-vous qui ne fussent dignes de votre compagnie et de seoir au parlement ? S'ils vous fournissaient des précepteurs ou des prédicateurs ignorans, vous les mépriseriez ; ils ont de beaux esprits, vous les en reprenez. Quant aux biens que vous dites qu'ils avaient, c'est une calomnie et une imposture, et sais très-bien que par la réunion faite à mon domaine, on n'a su entretenir à Bourges et à Lyon que sept ou huit régens, au lieu qu'ils y étaient au nombre de trente à quarante ; et quand il y aurait de l'inconvénient de ce côté, par mon édit j'y ai pourvu.

Le vœu d'obéissance qu'ils font au pape ne les obligera pas davantage à suivre son vouloir, que le serment de fidélité qu'ils me firent à n'entreprendre

rien contre le prince naturel; mais ce vœu n'est pas pour toutes choses, ils ne le font que d'obéir au pape quand il voudra les envoyer à la conversion des infidèles; et de fait, c'est par eux que Dieu a converti les Indes; et c'est ce que je dis souvent : Si l'espagnol s'en est servi, pourquoi ne s'en servira la France? Notre condition est-elle pire que les autres? L'Espagne est-elle plus aimable que la France? Si elle l'est aux siens, pourquoi ne le sera pas la France aux miens?

Ils entrent comme ils peuvent; aussi font bien les autres, et suis moi-même entré comme j'ai pu en mon royaume; mais il faut ajouter que leur patience est grande, et que moi je l'admire : car avec patience et bonne vie ils viennent à bout de toutes choses; et si ne les estime pas moins en ce que vous dites qu'ils sont grands observateurs de leurs vœux; c'est ce qui les maintiendra. Aussi n'ai-je voulu en rien changer leur règle, ains les y maintenir : que si je leur ai limité quelques conditions qui ne plairont pas aux étrangers, il vaut mieux que les étrangers prennent la loi de nous, que si nous la prenions d'eux. Quoi qu'il en soit, je suis d'accord avec mes sujets. Pour les ecclésiastiques qui se formalisent d'eux, c'est de tout temps que l'ignorance en a voulu à la science; et j'ai reconnu que, quand je parlais de les rétablir, deux sortes de personnes s'y opposaient particulière

ment, ceux de la religion (réformée), et les ecclésiastiques mal vivans; c'est ce qui me les fait estimer davantage.

Touchant l'opinion qu'ils ont du pape, je sais qu'ils le respectent fort; aussi fais-je moi. Mais vous ne dites pas qu'il a voulu saisir à Rome les livres de M. Bellarmin, parce qu'il n'a pas voulu donner autant de juridiction au Saint-Père, que font communément les autres. Vous ne dites pas aussi que, ces jours passés, les jésuites ont soutenu que le pape ne pouvait errer, mais que Clément pouvait faillir. En tout cas, je m'assure qu'ils ne disent rien davantage que les autres de l'autorité du pape, et crois que quand on en voudrait faire le procès aux opinions, il le faudrait faire à celles de l'Eglise catholique. Quant à la doctrine d'émanciper les ecclésiastiques de mon obéissance, ou d'enseigner à tuer les rois, il faut voir d'une part ce qu'ils disent, et informer, s'il est vrai qu'ils le montrent à la jeunesse. Une chose me fait croire qu'il n'en est rien; c'est que, depuis trente ans en çà qu'ils enseignent la jeunesse en France, plus de cinquante mille de toutes sortes de conditions sont sortis de leurs colléges, ont conversé et vécu avec eux, et que l'on n'en trouve un seul de ce grand nombre qui soutienne de leur avoir ouï tenir un tel langage, ni autre approchant de ce qu'on leur reproche. De plus, il y a des ministres qui ont étudié sous

eux; qu'on s'informe d'eux de leur vie : il est à présumer qu'ils en diront le pis qu'ils pourront, ne fût-ce que pour s'excuser d'être sortis d'avec eux. Je sais qu'on l'a fait, et n'a-t-on rien tiré autre raison, sinon que, pour leurs mœurs, il n'y a rien à dire.

Quant à Barrière, tant s'en faut qu'un jésuite l'ait confessé, comme vous dites, que je fus averti par un jésuite de son entreprise; et un autre lui dit qu'il serait damné s'il osait l'entreprendre. Quant à Châtel, les tourmens ne purent lui arracher aucune accusation à l'encontre de Varade ou autre jésuite; et si autrement était, pourquoi l'auriez-vous épargné? Car celui qui fut arrêté, fut arrêté pour un autre sujet, que l'on dit s'être trouvé dans ses écrits; et quand ainsi serait, qu'un jésuite aurait fait ce coup, faut-il que tous les apôtres pâtissent pour un Judas, ou que je réponde de tous les larcins, et de toutes les fautes qu'ont faites et feront à l'avenir ceux qui auront été de mes soldats? Dieu m'a voulu alors humilier et sauver, et je lui en rends grâce; il m'enseigne de pardonner les offenses, et l'ai fait pour son amour volontiers : tous les jours je prie Dieu pour mes ennemis, tant s'en faut que je m'en veuille souvenir, comme vous me conviez à faire peu chrétiennement, dont je ne vous sais point gré.

Avis du Dauphin, père de Louis XVI, au conseil d'État de Louis XV.

L'affaire que nous traitons est bien avancée..... j'en conviens; mais nous voyons aussi dans quel sens, et par quelles étranges manœuvres. Elle est bien avancée! et ce doit être là le grand sujet de notre étonnement, que, dans une affaire d'État, la magistrature se soit arrogé l'initiative sur le chef suprême de l'État, et qu'elle ait porté l'oubli de ses devoirs jusqu'à procéder au mépris même des ordres du roi. Ce bien de la paix, cette tranquillité publique dont on nous parle, et que je crois désirer autant que personne, ils sont dans le respect pour la justice, et ne sont que là. Non, ce ne sera pas dans ce conseil, je l'espère, que la passion des oppresseurs deviendra le crime des opprimés. Je déclare en conséquence que, *ni en honneur, ni en conscience*, je ne puis opiner pour l'extinction de cette société d'hommes précieux, aussi utile au maintien de la religion parmi nous, que nécessaire à l'éducation de la jeunesse.

Témoignage de Ferdinand II, empereur d'Autriche.

Nous recommandons avant tout et sérieusement à nos enfans, la société de Jésus, et ses Pères, non seulement par attachement pour elle, mais surtout

encore à cause de sa doctrine, des soins qu'elle prend de l'éducation de la jeunesse, de la vie exemplaire de ses membres, qui édifient l'Eglise catholique, tant dans nos provinces d'Autriche et autres terres de notre domination, que dans tout le monde chrétien, où les jésuites travaillent utilement, fidèlement et plus que les autres à conserver et à propager la religion catholique; et comme le monde ingrat et pervers les hait et les persécute par-dessus tout, ils ont besoin d'une plus grande protection et assistance, et ils en sont dignes. Nous espérons que nos héritiers et successeurs la leur accorderont sincèrement. C'est notre dernière intention et volonté.

Témoignage du grand Frédéric.

Pour moi, j'aurais tort de me plaindre de Ganganelli; il me laisse mes chers jésuites que l'on persécute partout. J'en conserverai la précieuse graine pour en fournir à ceux qui voudraient cultiver chez eux une plante si rare.

Extrait de l'avis des prélats de France consultés par Louis XV sur l'affaire des jésuites.

L'institut des jésuites ayant pour objet l'éducation de la jeunesse, le travail du ministère de la

confession, la prédication, l'instruction chrétienne, l'exercice gratuit de toutes sortes d'œuvres de charité envers le prochain, la propagation de la foi, et la conversion des infidèles, il est évidemment consacré au bien de la religion et à l'utilité des États.

C'est ce qui engagea le pape Paul III à l'approuver par la bulle *Regimini*, en 1540. Les papes ses successeurs ayant reconnu, par une longue expérience, les grands avantages qui revenaient à la religion de cet institut, lui donnèrent les marques les plus distinguées de leur bienveillance et de leur protection.

Les Pères du concile de Trente l'appellent un institut *pieux*, et dispensent, par un privilége singulier, les religieux de cette société de la loi générale qu'ils avaient faite pour l'émission des vœux par rapport aux autres ordres.

Saint Charles Borromée, ce grand zélateur de la foi, de la réformation des mœurs et de la discipline, fit connaître aux Pères du concile de Trente l'estime qu'il avait pour cet institut, et la bienveillance particulière que les fruits du zèle des religieux de la compagnie de Jésus inspiraient pour eux au souverain pontife.

Les ambassadeurs des princes qui étaient présens au concile, pensaient de même, lorsqu'ils proposaient l'établissement de plusieurs de leurs col-

léges en Allemagne, comme le moyen le plus efficace pour y rétablir la foi et les bonnes mœurs.

Cependant, sire, la nouveauté et la singularité de cet institut, l'étendue des priviléges qui lui étaient accordés par les bulles des papes, la généralité de son objet, qui le mettait en concurrence avec les corps déjà établis, lui suscitèrent bien des contradictions, lorsqu'il fut question de son établissement en France. Les universités, les ordres mendians, les ordres réguliers s'y opposèrent. Vos parlemens firent des remontrances, dans lesquelles ils insistèrent sur les inconvéniens de la réception de cet institut en France. Eustache du Bellay, pour lors évêque de Paris, lui fut contraire; le clergé même de votre royaume fit assez voir, par le jugement qu'il rendit dans l'assemblée de Poissi, en 1561, qu'il craignait les entreprises des jésuites, puisqu'il n'y consentit (à leur réception) qu'en apposant à son consentement plusieurs restrictions et réserves, pour maintenir le droit commun de la juridiction des évêques.

En 1574, le clergé de votre royaume, qui connaissait pour lors l'approbation donnée par le concile de Trente à cet institut, se conformant à ce que le concile en avait jugé, déclara, dans l'article de son cahier concernant la profession des novices, après une année de noviciat, que, « *par la règle* « qu'il faisait sur ce point, il n'entendait déroger

« ou innover aucunes choses aux bonnes constitu-
« tions des clercs de la religion de la société du
« nom de Jésus, approuvée du S. Siége aposto-
« lique. » Il fallait même que les jésuites eussent bien fait tomber, par leur conduite, les préventions qu'on avait eues d'abord contre leur institut, puisqu'en 1610, où il y avait encore un si grand soulèvement contre eux, Henri de Gondi, évêque de Paris, parlant un langage si différent de celui qu'Eustache du Bellay, l'un de ses prédécesseurs, avait tenu en 1554, leur rendait témoignage, « que
« leur ordre était, tant pour sa doctrine que pour
« sa bonne vie et mœurs, grandement utile à l'É-
« glise et profitable à l'État ; » que la chambre ecclésiastique et celle de la noblesse des États-généraux en 1614 et 1615, demandaient avec tant d'instance le rétablissement de la compagnie des Pères jésuites, pour l'instruction de la jeunesse, dans la ville de Paris, et l'érection d'autres nouveaux colléges dans les différentes villes du royaume, regardant ce point comme un des plus essentiels de leurs cahiers, et qui devait être sollicité avec plus de vivacité; qu'ils suppliaient les députés envers le roi « d'avoir cet article en particulière recommandation, à ce qu'une réponse favorable à l'effet dudit article fût au plus tôt accordée et exécutée. » « La
« *compagnie* reconnaissant combien l'institut desdits
« Pères, leur doctrine et industrie a servi et servira

« encore, avec la grâce de Dieu, pour le maintien « de la foi et de la religion catholique, restaura- « tion de la piété et bonnes mœurs en icelle, et « pour l'extirpation des hérésies ; » et qu'enfin l'assemblée du clergé de 1617 proposait les écoles des jésuites comme le moyen le plus propre à remettre la religion et la foi dans l'âme des peuples.

Les lettres patentes qu'il a plu, sire, à vos augustes prédécesseurs de leur accorder pour l'établissement d'un grand nombre de colléges en France, font assez connaître qu'ils étaient persuadés de leur utilité. Louis XIV, votre auguste bisaïeul, l'a reconnu particulièrement, sire, lorsque, par les lettres patentes qu'il fit expédier pour leur établissement au collége de Clermont, il disait « qu'il cherchait à favoriser les soins que les jé- « suites prennent si utilement pour élever la jeu- « nesse dans la connaissance des bonnes lettres, et « lui apprendre ses véritables obligations envers « Dieu et envers ceux qui sont préposés pour gou- « verner les peuples, » et lorsqu'il voulut que ce collége portât son auguste nom.

Les jésuites sont aussi très-utiles à nos diocèses, pour la prédication, pour la conduite des âmes, pour établir, conserver et renouveler la foi et la piété par les missions, les congrégations, les retraites, qu'ils font avec notre approbation et sous notre autorité.

Par ces raisons, nous pensons, sire, que leur interdire l'instruction, ce serait porter un notable préjudice à nos diocèses; et que, pour l'instruction de la jeunesse, il serait difficile de les remplacer avec la même utilité, surtout dans les villes de province où il n'y a point d'Université.

Les religieux des autres ordres qui ne sont pas dévoués par état et par leurs vœux à cette espèce de travail, ne sont accoutumés ni à la méthode ni à l'assujettissement de l'instruction. Distraits nécessairement par les observances de leur ordre, ils ne peuvent donner à l'éducation de la jeunesse une attention aussi suivie.

Les clercs réguliers, autres que les jésuites et les prêtres vivant en communauté, ne sont pas en assez grand nombre pour les suppléer.

Les prêtres séculiers peuvent, à la vérité, avec la permission de leur évêque, se consacrer à cette instruction; mais n'ayant point été exercés dans ce genre, dès leur jeunesse, ils n'y prennent point de goût, et n'ont point la même intelligence pour y réussir; d'ailleurs n'ayant pas, à beaucoup près, dans nos diocèses, le nombre de prêtres suffisant pour les fonctions du ministère, il nous serait impossible de suffire à cet objet.

Prendrait-on des laïques? on sait combien il est difficile d'en trouver, dans les provinces, qui veuillent se livrer à un travail aussi pénible et aussi re-

butant; qu'il est plus rare encore d'y en trouver qui aient les qualités et les talens nécessaires pour y être employés.

Les jésuites, sire, tiennent actuellement en France cent colléges. S'ils étaient supprimés, où trouverait-on le nombre de sujets ayant les qualités nécessaires pour remplir les places de régens dans tous les colléges? Les jésuites, faisant un corps de communauté, ont encore l'avantage de pouvoir choisir, parmi tous les jeunes religieux qu'ils forment pour cet exercice, ceux qui sont les plus propres pour y réussir; et si quelqu'un de leurs régens se conduisait mal, ils sont en état d'en mettre un autre sur-le-champ; avantage qui ne peut se trouver dans les communautés qui ne sont pas spécialement dévouées à cet objet, dans celles qui, quoique propres à l'instruction, ne sont point assez nombreuses, et encore moins parmi les laïques libres et sans suite par leur état.

L'enseignement que les jésuites font dans nos diocèses, sire, est public. Des personnes de tous états et de toutes conditions sont témoins de ce qu'ils enseignent. Nous osons assurer Votre Majesté qu'ils n'ont jamais été accusés, auprès de nous, de tenir la doctrine qu'on leur impute. Qu'on interroge ceux qui ont été élevés dans leurs colléges, qui ont fréquenté leurs missions, leurs congrégations, leurs retraites : nous sommes persuadés qu'on n'en trou-

vera pas un seul qui dépose qu'il leur ait entendu enseigner quelque doctrine contraire à la sûreté des souverains. Nous leur devons même le témoignage que, dans leurs colléges, ils consacrent leurs talens et ceux de leurs écoliers à célébrer les louanges de nos rois, et à inspirer les sentimens de respect et de fidélité qui sont dus à l'autorité et à la majesté royale.

Craindrait-on, sire, l'autorité d'un seul homme de qui dépendent plusieurs milliers d'autres hommes qui lui sont assujettis par une obéissance qui, quoique restreinte, les tient cependant liés à lui par des motifs de conscience si puissans sur l'esprit et sur le cœur, surtout des personnes dévouées à la piété par état? Cela ne pourrait-il pas devenir dangereux, dans des temps d'agitation et de trouble?

Il y a, sire, dans les autres ordres mendians, encore plus de religieux assujettis à des généraux étrangers, par les liens de l'obéissance : pourquoi les jésuites seraient-ils seuls à redouter? Il n'est point de corps dont l'Etat n'ait quelque chose à craindre, s'il sort de son devoir et de la légitime subordination : faut-il, pour cela, supprimer et anéantir tous les corps? La crainte des abus doit-elle faire détruire ce qui produit actuellement un bien réel?

D'ailleurs, sire, les jésuites sont toujours sous l'autorité des lois : et elles veillent sans cesse pour

les rappeler à leur devoir, s'ils avaient le malheur de s'en écarter.

Les jésuites de France, en 1681, reçoivent, sire, des brefs du pape, à l'occasion de l'affaire de la régale, avec ordre de Sa Sainteté et de leur général de les distribuer en France.

M. de Novion, pour lors premier président, dit aux jésuites qui s'étaient rendus le 20 juin au palais, « que c'était un bonheur que le paquet venu de « Rome fût tombé en des mains aussi retenues que « les leurs ; qu'on ne surprenait point leur sagesse, « et qu'on ne corrompait point leur fidélité. » M. l'avocat-général Talon dit qu'on n'avait point à se plaindre de la conduite des jésuites, bien justifiés par les reproches qu'ils avaient reçus, dans le billet écrit au nom du pape, et dans la lettre de leur général. Ce seul trait prouve mieux, sire, que tous les raisonnemens, que tous les jésuites sont persuadés que l'obéissance à leur général, telle qu'elle est prescrite par leurs constitutions, ne les oblige point, dans tout ce qui pourrait leur être ordonné de contraire à la soumission et à la fidélité qu'ils doivent à leur souverain.

Extrait de la constitution de Pie VII pour le rétablissement de la société de Jésus.

Les vœux unanimes de presque tout l'univers chrétien pour le rétablissement de la société de

Jésus, nous attirent tous les jours des demandes vives et pressantes de la part de nos vénérables frères les archevêques et évêques, et des personnes les plus distinguées de tous les ordres; surtout depuis que la renommée a publié de tous côtés l'abondance des fruits que cette société produisait dans les régions qu'elle occupait, et sa fécondité dans la production des rejetons qui promettent d'étendre et d'orner de toutes parts le champ du Seigneur.

La dispersion même des pierres du sanctuaire, causée par des calamités récentes, et des revers qu'il faut plutôt pleurer que rappeler à la mémoire, l'anéantissement de la discipline des ordres réguliers (de ces ordres, la gloire et l'ornement de la religion et de l'Eglise), dont la réunion et le rétablissement sont l'objet de nos pensées et de nos soins continuels, exigent que nous donnions notre assentiment à des vœux si unanimes et si justes. Nous nous croirions coupables devant Dieu d'une faute très-grave, si, au milieu des besoins si pressans qu'éprouve la chose publique, nous négligions de lui porter des secours salutaires que Dieu, par une providence singulière, met entre nos mains, et si, placés dans la nacelle de Pierre, sans cesse agitée par les flots, nous rejetions les rameurs robustes et expérimentés qui s'offrent à nous, pour rompre la force des vagues

qui menacent à tout instant de nous engloutir dans un naufrage inévitable.

Rien ne fait plus d'honneur aux jésuites que les motifs exprimés dans ces deux paragraphes. En leur donnant une vie nouvelle, en les rappelant avec tant de confiance au secours de la religion, Pie VII leur a rendu un hommage aussi glorieux que mérité. Il a replanté de sa propre main l'arbre que la tempête avait déraciné; et la preuve qu'il a fait en cela un acte de haute sagesse, conforme aux besoins des peuples, c'est que cet arbre couvre déjà les deux Mondes de ses rameaux.

FIN.

TABLE

DES CHAPITRES.

FIN DE LA TABLE.